

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



## Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 12

17 décembre 2012

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

## SOMMAIRE

### SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

#### Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 2579 du 22 novembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2012.....7

Arrêté n° 2580 du 22 novembre 2012 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2013.....8

Arrêté n° 2697 du 11 décembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 1er janvier 2013.....8

Arrêté n° 2698 du 11 décembre 2012 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2013.....8

Arrêté n° 2699 du 11 décembre 2012 portant attribution de la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - Promotion du 1er janvier 2013.....8

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° 2588 du 28 novembre 2012 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.....8

#### Pôle Sécurité

Arrêté du 17 octobre 2011 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Violot ,autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).....8

Arrêté du 13 décembre 2011 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Heuilly-le-Grand ,autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).....	9
Arrêté n° 2661 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Philippe VERNEY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Sa VERNEY – rue Chevrier 52000 CHAUMONT.....	10
Arrêté n° 2662 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Gérard JEAUGEY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Tabac, Presse, Loto - 76 rue Diderot - 52200 LANGRES.....	10
Arrêté n° 2663 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Jean-Luc GRAILLOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Matériel Agricole GRAILLOT – Route de Mirbel - 52320 MARBEVILLE.....	11
Arrêté n° 2664 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Madame Marie-Laure VUITTENEZ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement CHAUMONT HABITAT – 51 rue Robespierre - 52000 CHAUMONT.....	12
Arrêté n° 2665 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur le responsable du service sécurité, pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement CAISSE D'EPARGNE – 72 avenue de la République – 52000 CHAUMONT.....	13
Arrêté n° 2666 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Patrick LAUMONT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Tabac Presse Bel Air – 1 place Bel Air - 52000 CHAUMONT.....	13
Arrêté n° 2667 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Laurent HAUSNER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement CENTRE LECLERC– Faubourg du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT.....	14
Arrêté n° 2668 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Cyril VARNIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement VARNIER LOGISTIQUE – Rue Thomas Edison - 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE.....	15
Arrêté n° 2669 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Claude JOCHUM pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement GRT GAZ – Route de Vauxbons - 52200 VOISINES.....	16
Arrêté n° 2670 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Olivier HOUPERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement SEM Service Electroménager – chemin de la Vacquerie - 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE.....	16
Arrêté n° 2671 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Thierry TABARAUAD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Sarl Les Ecrans de Chaumont – 7 Place Emile Goguenheim - 52000 CHAUMONT.....	17
Arrêté n° 2672 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Didier CLEMENT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Boulangerie Pâtisserie Epicerie –12 rue du Général Leclerc - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT.....	18
Arrêté n° 2673 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Madame Bernadette VIENNOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Unité Territoriale – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – 15 rue Decrès - 52000 CHAUMONT.....	19
Arrêté n° 2674 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Bernard REBEYROL pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) – 55 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT.....	20
Arrêté n° 2675 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Alain PETIT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Intermarché – Rue de la Gare - 52170 BAYARD-SUR-MARNE.....	20
Arrêté n° 2676 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Jean-François DELAMARRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Centre Leclerc – Rue de l'Avenir - 52200 SAINTS-GEOSMES.....	21
Arrêté n° 2677 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Olivier BETHENCOURT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement STATION TOTAL – 8/10 avenue Carnot - 52000 CHAUMONT.....	22
Arrêté n° 2678 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Carlos FERREIRA pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Bricomarché – Centre Commercial le Forum – Route de Neufchâteau - 52140 MONTIGNY-LE-ROI.....	23
Arrêté n° 2679 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur René GUERDER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Carrefour Express – 1 rue des Ecoles - 52320 FRONCLES.....	23
Arrêté n° 2680 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Damien DEBRICON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Sas Guy Nodimat – Route de Langres - 52000 CHAUMONT.....	24

Arrêté n° 2681 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Eric GOUBET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Pharmacie Centrale – 6 place de l'Hôtel de Ville - 52000 CHAUMONT.....25

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau de la Réglementation et des Elections**

Arrêté n° 2546 du 22 novembre 2012 portant constitution de la commission consultative des annonces judiciaires et légales.....26

Arrêté n° 2644 du 6 décembre 2012 portant agrément au titre de la protection de l'environnement, Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne.....26

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

Arrêté n° 2517 du 14 novembre 2012 portant règlement d'office du compte administratif de 2011 et du budget primitif de 2012 de l'association foncière de remembrement de CRENAY.....26

Arrêté n° 2518 du 14 novembre 2012 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VAUDRECOURT.....27

Arrêté n° 2638 du 5 décembre 2012 portant sur la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage des vallées de la MEUSE et du MOUZON.....27

**Bureau de la Circulation**

Arrêté n° 2648 en date du 6 décembre 2012 portant composition de la commission départementale de sécurité routière.....27

**SOUS PREFECTURE DE LANGRES**

Arrêté n° 2012/1214 du 22 novembre 2012 portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de BALESMES SUR MARNE.....29

Arrêté n° 2012/1215 du 22 novembre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de HEUILLEY LE GRAND.....29

Arrêté n° 2012/1246 du 12 décembre 2012 - Modification des statuts du SIVOS des Voevres.....30

**SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER**

Arrêté n° 196 du 3 décembre 2012, statuts du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de VAUX/BLAISE, MORANCOURT et MONTREUIL/BLAISE.....30

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté modificatif n° 205 du 21 novembre 2012 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....30

Arrêté n° 206 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....31

Arrêté n° 207 du 26 novembre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....31

Arrêté n° 208 du 28 novembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de la Ville de CHAUMONT.....33

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022 du 28 août 2012 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Suize et de ses affluents Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Suize.....34

Arrêté n° 2027 du 28 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réfection de deux ouvrages de franchissement de cours d'eau sur la commune de Rougeux.....35

Arrêté n° 2028 du 28 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction d'un aqueduc sous la RD 34 sur la commune de Haute-Amance (Hortes).....36

Arrêté n° 2029 du 28 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction d'un aqueduc sous la RD 308 sur la commune de Haute-Amance (Montlandon).....37

Arrêté n° 2097 du 6 septembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de confortement du radier et de réfection du mur au droit du pont sur la commune de Coublanc.....38

Arrêté n° 2139 du 11 septembre 2012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques.....39

Arrêté n° 2193 du 11 septembre 2012 portant reconnaissance de la mission de valorisation agricole des déchets au sein de la Chambre d'agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages en Haute-Marne.....41

Arrêté n° 2206 du 21 Septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du puits de la station de pompage situé et exploité par la commune de Violot.....43

Arrêté n° 2207 du 21 septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des sources Marchemal et Loiselot situés et exploités par la commune de Enfonvelle.....43

Arrêté n° 2208 du 21 septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la source Roche Hollier situé sur la commune de Brennes et exploité par la commune de Longeau-Percey.....43

Arrêté n° 2373 du 19 octobre 2012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques.....43

Décision n° 2449 du 2 novembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Arnaud Foucault à Montreuil sur Thonnance dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....45

Décision n° 2450 du 2 novembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Roizes à Rimaucourt dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....45

Arrêté n° 2476 du 8 novembre 2012 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la HAUTE-MARNE.....45

Arrêté n° 2477 du 8 novembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl du Soufflet à Beauchemin dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....45

Arrêté n° 2478 du 8 novembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Vincent Juillet à Boudreville (Côte d'Or) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....45

Arrêté n° 2479 du 8 novembre 2012 portant autorisation de l'aménagement du seuil de Mussey-sur-Marne, déclaration d'intérêt général de ces travaux et abandon du droit d'eau .....45

Arrêté n° 2528 du 20 novembre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Donjeux.....48

Arrêté n° 2529 du 20 novembre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Donjeux.....48

Arrêté n° 2530 du 21 novembre 2012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins de sauvegarde sur l'entonnement amont de la tour de restitution de la Droye.....49

Décision n° 2637 du 3 décembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Johan Frey à Enfonvelle dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....49

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Récépissé de déclaration n° 2012/13 du 22 novembre 2012 de Madame CHAPUSOT Sandrine dans le cadre des services à la personne.....49

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Certificat n° 12/36 du 15 novembre 2012 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité - CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN .....50

Certificat n° 12/37 du 15 novembre 2012 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité - CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN .....50

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté ARS LORRAINE n° 2012-0805/ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n° 2012-1105 du 30 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELARL SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000).....50

Décision n°2012-1405 du 31 octobre 2012 portant organisation de l'ARS de Champagne-Ardenne ANNULANT et REMPLACANT la décision n°2012-1207 du 12 septembre 2012.....52

Décision n° 2012-1406 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ANNULANT ET REMPLACANT la décision n°2012-1269 du 3 octobre 2012.....55

Arrêté n° 2012-1474 du 20 novembre 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de septembre 2012.....59

Arrêté n° 2012-1475 du 20 novembre 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de septembre 2012.....60

Arrêté n° 2012-1476 du 20 novembre 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de septembre 2012.....60

## **DIR-EST**

Arrêté n° 2012/DIR-Est/SG/CJ/52-03 du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives.....61

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Arrêté n° 2012/Z214 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z214.....64

Arrêté n° 2012/Z215 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z215.....64

Arrêté n° 2012/Z216 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z216.....64

Arrêté n° 2012/Z217 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z217.....64

### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Décision du 20 novembre 2012 prononçant les fermetures définitives de quatre débits de tabac ordinaires permanents à OSNE LE VAL - MARANVILLE - LANGRES et BOURBONNE LES BAINS (52).....65

## **AVIS ET COMMUNIQUES**

### **Centre Hospitalier de Joinville et Wassy**

Avis de concours - Hôpital de Joinville : un poste dans le domaine du bâtiment et du génie civil, option gestion technique et contrôle et Hôpital de Wassy : un poste dans le domaine du bâtiment et du génie civil, option gestion technique et contrôle.....65



## SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

### Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 2579 du 22 novembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2012 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### MEDAILLE D'ARGENT

**Monsieur AUDIGER Gérard**, caporal-chef, centre d'intervention de BAYARD SUR MARNE,  
**Monsieur BAILLY Christophe**, caporal-chef, centre d'intervention de groupement de CHAUMONT,  
**Monsieur BAILLY Damien**, sergent, centre d'intervention de groupement de CHAUMONT,  
**Monsieur BERARD Eric**, sapeur-pompier, centre de première intervention intégré d'ANDELOT,  
**Monsieur BLACHERE Christophe**, sergent-chef, centre d'intervention de groupement de CHAUMONT,  
**Monsieur BLANCQUART Xavier**, sergent-chef, centre d'intervention de groupement de LANGRES,  
**Monsieur BOUDINET Sébastien**, caporal, centre d'intervention de POISSONS,  
**Monsieur CLAUSSE Didier**, sergent-chef, centre de première intervention intégré d'ANDELOT,  
**Monsieur CLERC Jean-Michel**, caporal-chef, centre d'intervention de MONTIGNY-LE-ROI,  
**Monsieur DAUBANTON Jean-Luc**, sergent-chef, centre d'intervention de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES,  
**Monsieur DILLENSCHNEIDER Dominique**, caporal, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur DOUARD Michel**, caporal, centre de première intervention intégré de THIVET,  
**Monsieur DROUOT Michaël**, sergent-chef, centre de première intervention intégré de ROLAMPONT,  
**Monsieur DUCHANOIS Marcel**, adjudant-chef, centre d'intervention d'ARC EN BARROIS,  
**Monsieur FOURAIN Ludovic**, sergent, Etat-major du SDIS à CHAUMONT,  
**Monsieur GALLOIS Sylvain**, caporal-chef, centre d'intervention de NOGENT,  
**Monsieur GOZZI Didier**, caporal-chef, centre d'intervention de CHATEAUVILLAIN,  
**Madame KOMONS Marie-Laurence**, caporal, centre d'intervention d'ILLOUD,  
**Madame MAILLARD Karine**, caporal-chef, centre d'intervention de CHATONRUPT-SOMMERMONT,  
**Monsieur MIERZWA Gérald**, sapeur-pompier, centre d'intervention de BETTANCOURT-LA-FERREE,  
**Monsieur MOTZ Fabrice**, caporal-chef, caporal-chef, centre d'intervention de NEUILLY L'EVEQUE,  
**Monsieur OUDOT Jacky**, caporal-chef, centre d'intervention de MONTIGNY-LE-ROI,  
**Monsieur PENAGET Luc**, sapeur-pompier, centre d'intervention d'ARC EN BARROIS,  
**Monsieur PERNOT Jean-François**, caporal-chef, centre d'intervention de groupement de CHAUMONT,  
**Monsieur PIOT Serge**, caporal, centre d'intervention de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES,  
**Monsieur PRESCHEY Jany**, caporal-chef, centre

d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur RICHARD Frédéric**, sergent, centre de première intervention intégré de BRICON,  
**Monsieur ROLLAND Pascal**, sapeur-pompier, centre d'intervention de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES,  
**Monsieur ROYER Frédéric**, sapeur-pompier, centre d'intervention de VARENNES SUR AMANCE,  
**Monsieur SANCHEZ José**, sergent-chef, centre d'intervention de NOGENT,  
**Monsieur TAISANT Eddy**, adjudant-chef, centre d'intervention de BAYARD SUR MARNE,  
**Monsieur TESSIER Eric**, caporal-chef, centre d'intervention de BAYARD SUR MARNE,

#### MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

**Monsieur FLAMARION Eric**, lieutenant, chef du centre d'intervention de MONTIGNY-LE-ROI,  
**Monsieur MARTIN Philippe**, lieutenant, chef du centre d'intervention de LONGEAU,  
**Monsieur SCHLATTER Luc**, lieutenant, chef du centre d'intervention de FRONCLES,

#### MEDAILLE DE VERMEIL

**Monsieur ARRIVET Christophe**, adjudant-chef, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur BETTING Patrick**, caporal-chef, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur BOUVIER William**, caporal-chef, centre d'intervention de NEUILLY L'EVEQUE,  
**Monsieur CLERC Bernard**, adjudant-chef, centre d'intervention de LONGEAU,  
**Monsieur DEHAN Étienne**, caporal-chef, centre d'intervention de CHEVILLON,  
**Monsieur DETON Sébastien**, caporal-chef, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur DIDELOT Alain**, caporal, centre d'intervention de CHATONRUPT-SOMMERMONT,  
**Monsieur GIL Y LEON Jean-Michel**, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur GRASPERGE Emmanuel**, adjudant, centre d'intervention de VARENNES SUR AMANCE,  
**Monsieur JOFFRAIN Yvon**, caporal-chef, centre d'intervention de FAYL-BILLOT,  
**Monsieur LESOEUR Christophe**, caporal, centre d'intervention de groupement de CHAUMONT,  
**Monsieur MARCHAL Jean-Louis**, caporal-chef, centre de première intervention intégré d'ANDELOT,  
**Monsieur MARIOTTE André**, caporal-chef, centre d'intervention de MAREILLES,  
**Monsieur MARTIN Bernard**, caporal, centre d'intervention de NEUILLY L'EVEQUE,  
**Monsieur MARTIN Daniel**, adjudant-chef, centre d'intervention de NEUILLY L'EVEQUE,  
**Monsieur PFISTER Guy**, médecin-commandant, centre d'intervention de WASSY,  
**Monsieur RENARD Ludovic**, sergent-chef, centre de première intervention intégré de THIVET,

#### MEDAILLE D'OR

**Monsieur AUDINOT Pascal**, capitaine, chef du centre d'intervention de CHEVILLON,  
**Monsieur BARBIER Jean-Noël**, caporal-chef, centre d'intervention de LONGEAU,  
**Monsieur BESANCENOT Guy**, adjudant, centre d'intervention

de groupement de LANGRES,  
**Monsieur BESANCENOT Sylvain**, adjudant, centre d'intervention de groupement de LANGRES,  
**Monsieur DENNI William**, caporal-chef, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur DINAUX Dominique**, lieutenant, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur FEYEREISEN Bruno**, sergent-chef, centre d'intervention de groupement de LANGRES,  
**Monsieur FLAMMARION Eric**, caporal-chef, centre d'intervention de MONTIGNY-LE-ROI,  
**Monsieur HERBIN Marc**, caporal-chef, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER,  
**Monsieur LANDRON Jacques**, médecin-capitaine, centre d'intervention de CHEVILLON,  
**Monsieur REMY Jean-Pierre**, caporal-chef, centre de première intervention intégré d'ECLARON,  
**Monsieur ZIELINSKI Patrick**, adjudant, centre d'intervention de groupement de SAINT-DIZIER.

**Arrêté n° 2580 du 22 novembre 2012 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1er** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus sont modifiées comme suit :

Suite au décès de Monsieur François LHUILLIER, Monsieur Franck PRUDENT, est désigné pour représenter l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision des listes électorales, de la commune de LEFFONDS.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2372 du 18 octobre 2012 restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Arrêté n° 2697 du 11 décembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 1er janvier 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1** : La médaille d'honneur des travaux publics de l'État – échelon unique ARGENT – est décernée à :

- Monsieur GRISVAL Eddy
- Madame HEUERTZ Sigrid
- Madame LAMBERT Sylvie
- Monsieur MORELLE Hervé
- Monsieur STIVALET Guy
- Monsieur SZYMEZACK Frédéric

**Arrêté n° 2698 du 11 décembre 2012 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1er** : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent:

- Monsieur GATELOUP Gérald (Sport)
- Monsieur PETIT Frédéric (Sport)

**Arrêté n° 2699 du 11 décembre 2012 portant attribution de la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - Promotion du 1er janvier 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1er** : La lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du ministère des sports est décernée, au titre de la promotion du 1er janvier 2013, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur PLEUX Jean-Claude (Sport)
- Monsieur QUEQUEVILLE Stéphane (Sport)

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Arrêté n° 2588 du 28 novembre 2012 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

**Article 1** - Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) de la Haute-Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 1248 du 26 avril 1999 est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Haute-Marne. Le S.D.A.C.R. de la Haute-Marne sera consultable sur demande en préfecture et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Pôle Sécurité

**Arrêté du 17 octobre 2011 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Violot ,autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) signé par M. Stanislas PROUVOST, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts chargé de la sous-direction de l'immobilier.**

#### **Article premier. Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Violot .

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

#### **Article 2. Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de

surpression.

### **Article 3. Services instructeurs.**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires de la Haute Marne, du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute Marne et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Haute Marne assurera la coordination administrative du projet.

### **Article 4. Personnes et organismes associés.**

1. Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- *Monsieur le colonel, délégué militaire départemental*
- *Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale*
- *Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours*
- *Monsieur le maire de la commune de Viot*
- *Monsieur le directeur du SNOI ou son représentant*
- *Associations de protection de l'environnement*
  - *Nature Haute Marne*
  - *Association départementale des Familles rurales*

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **Article 5. Modalités de concertation.**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture de la Haute Marne. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Des informations spécifiques aux PPRT de Viot y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis le site Internet de la direction départementale des territoires.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4. du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Haute Marne et à la mairie de Viot.

**Arrêté du 13 décembre 2011 de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Heuilley-le-Grand autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) signé par M. Stanislas PROUVOST,**

### **Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts chargé de la sous-direction de l'immobilier.**

### **Article premier. Périmètre d'étude.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Heuilley-le-Grand.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2. Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

### **Article 3. Services instructeurs.**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires de la Haute Marne, du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute Marne et de l'inspection des installations classées de la défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Haute Marne assurera la coordination administrative du projet.

### **Article 4. Personnes et organismes associés.**

1. Conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- *Monsieur le colonel, délégué militaire départemental*
- *Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale*
- *Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours*
- *Monsieur le maire de la commune de Heuilley-le-Grand*
- *Monsieur le directeur du SNOI ou son représentant*
- *Associations de protection de l'environnement*
  - *Nature Haute Marne*
  - *Association départementale des Familles rurales*

2. Une réunion à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure

Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **Article 5. Modalités de concertation.**

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'État, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'État, à son initiative ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture de la Haute Marne. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Des informations spécifiques aux PPRT de Heuilley-le-Grand y sont également disponibles. Cette rubrique est également

accessible depuis le site Internet de la direction départementale des territoires.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4. du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture de la Haute Marne et à la mairie de Heuilley-le-Grand.

**Arrêté n° 2661 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Philippe VERNEY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Sa VERNEY – rue Chevrier 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Philippe VERNEY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe VERNEY, président.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et

de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2662 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Gérard JEAUGEY pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Tabac, Presse, Loto - 76 rue Diderot - 52200 LANGRES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Gérard JEAUGEY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard JEAUGEY, responsable.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal**

**Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2663 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Jean-Luc GRAILLOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Matériel Agricole GRAILLOT – Route de Mirbel - 52320 MARBEVILLE signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-Luc GRAILLOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc GRAILLOT, directeur.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2664 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Madame Marie-Laure VUITTENEZ pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement CHAUMONT HABITAT – 51 rue Robespierre - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Madame Marie-Laure VUITTENEZ est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Laure VUITTENEZ, directrice générale.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des**

Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2665 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur le responsable du service sécurité, pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement CAISSE D'EPARGNE - 72 avenue de la République - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur le responsable d'agence est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable de la sécurité.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.**

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2666 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Patrick LAUMONT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Tabac Presse Bel Air - 1 place Bel Air - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Patrick LAUMONT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par

la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick LAUMONT, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2667 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Laurent HAUSNER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement CENTRE LECLERC- Faubourg du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Monsieur Laurent HAUSNER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 33 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent HAUSNER, directeur.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système**

devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2668 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Cyril VARNIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement VARNIER LOGISTIQUE – Rue Thomas Edison - 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Cyril VARNIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril VARNIER, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2669 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Claude JOCHUM pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement GRT GAZ – Route de Vauxbons - 52200 VOISINES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Claude JOCHUM est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 21 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude JOCHUM, directeur.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction

des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2670 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Olivier HOUPERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement SEM Service Electroménager – chemin de la Vacquerie - 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Olivier HOUPERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au

présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier HOUPERT, dirigeant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à

même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2671 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Thierry TABARAUAD pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Sarl Les Ecrans de Chaumont – 7 Place Emile Goguenheim - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Monsieur Thierry TABARAUAD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry TABARAUAD, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de**

**10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2672 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Didier CLEMENT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Boulangerie Pâtisserie Epicerie -12 rue du Général Leclerc - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-**

**Marne.**

Article 1 : Monsieur Didier CLEMENT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier CLEMENT, gérant.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux

– changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2673 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Madame Bernadette VIENNOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Unité Territoriale – Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – 15 rue Decrès - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Madame Bernadette VIENNOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de**

**Madame Bernadette VIENNOT, responsable unité territoriale.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2674 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Bernard REBEYROL pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) – 55 rue Victoire de la Marne - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Bernard REBEYROL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard REBEYROL, directeur.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996

modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2675 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Alain PETIT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Intermarché – Rue de la Gare - 52170 BAYARD-SUR-MARNE signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Alain PETIT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction

du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain PETIT, président directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2676 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Jean-François DELAMARRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Centre Leclerc – Rue de l'Avenir - 52200 SAINTS-GEOSMES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Jean-François DELAMARRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 36 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

*- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.*

*- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François DELAMARRE, président directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est

réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2677 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Olivier BETHENCOURT pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement STATION TOTAL – 8/10 avenue Carnot - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1** : Monsieur Olivier BETHENCOURT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans

lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume MILLARD, responsable de la station.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2678 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Carlos FERREIRA pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Bricomarché – Centre Commercial le Forum – Route de Neufchâteau - 52140 MONTIGNY-LE-ROI signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur Carlos FERREIRA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Carlos FERREIRA, président directeur général.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été

préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2679 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur René GUERDER pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Carrefour Express – 1 rue des Ecoles - 52320 FRONCLES signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

Article 1 : Monsieur René GUERDER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à

chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur René GUERDER, gérant.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de

**deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2680 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Damien DEBRICON pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Sas Guy Nodimat – Route de Langres - 52000 CHAUMONT signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.**

**Article 1** : Monsieur Damien DEBRICON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien DEBRICON, responsable du site.**

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Arrêté n° 2681 du 11 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Eric GOUBET pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement Pharmacie Centrale – 6 place de l'Hôtel de Ville - 52000 CHAUMONT**

Article 1 : Monsieur Eric GOUBET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric GOUBET, pharmacien.**

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal**

**Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau de la Réglementation et des Elections**

**Arrêté n° 2546 du 22 novembre 2012 portant constitution de la commission consultative des annonces judiciaires et légales signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de Saint-Dizier, Secrétaire Général par intérim de la Haute-Marne.**

**Article 1** : La commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi susvisée, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, chargée de dresser, pour l'année 2013, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales et de fixer le prix de la ligne d'annonces, est composée comme suit :

- Madame la Présidente de la chambre des notaires de la Haute-Marne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de publication du « Journal de la Haute-Marne »,
- Monsieur le Directeur de publication de « La Voix de la Haute-Marne »,
- Monsieur le Directeur de publication de « L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne ».

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Arrêté n° 2644 du 6 décembre 2012 portant agrément au titre de la protection de l'environnement, Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 3136 du 19 octobre 1982 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Haute-Marne, l'association désignée ci-dessous :

la Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie  
de la Haute-Marne  
BP 157  
52005 CHAUMONT

**ARTICLE 3** : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il

appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

**ARTICLE 4** : La Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau des réglementations et des élections), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

**ARTICLE 5** : L'agrément confère à la Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

La Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n° 2517 du 14 novembre 2012 portant règlement d'office du compte administratif de 2011 et du budget primitif de 2012 de l'association foncière de remembrement de CRENAY signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**Article 1er** : Le compte administratif de 2011, de l'association foncière de remembrement de CRENAY, est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

**FONCTIONNEMENT** :

dépenses de fonctionnement :	1 922,04 euros
recettes de fonctionnement :	20 740,44 euros
excédent de fonctionnement de 2011 :	18 818,62 euros

**INVESTISSEMENT** :

dépenses d'investissement :	6 378,56 euros
recettes d'investissement :	3 143,08 euros
déficit d'investissement de 2011 :	3 235,48 euros

**Article 2** : Le budget primitif de l'exercice 2012 de l'association foncière de remembrement de CRENAY est arrêté, comme suit et comme figurant en annexes :

**FONCTIONNEMENT** :

La section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à 22 513,14 euros.

**INVESTISSEMENT** :

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à 6 566,48 euros.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement de CRENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CRENAY, et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne", et affiché en mairie de CRENAY pour information.

**Article 4** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Arrêté n° 2518 du 14 novembre 2012 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VAUDRECOURT signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Article 1er : Les statuts particuliers de l'association foncière de remembrement de VAUDRECOURT adoptés par l'assemblée générale des propriétaires membres, le 31 août 2012 sont approuvés. Ces statuts ainsi que la liste des terrains sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme le Maire de VAUDRECOURT, Mme la Présidente du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUDRECOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté préfectoral sera publié au "Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne" et affiché dans la mairie de VAUDRECOURT, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté et notifié aux propriétaires. Il sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Arrêté n° 2638 du 5 décembre 2012 portant sur la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage des vallées de la MEUSE et du MOUZON signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

L'association syndicale autorisée de drainage des vallées de la MEUSE et du MOUZON est dissoute à compter du 31 décembre 2012.

L'excédent de l'association syndicale autorisée de drainage des vallées de la MEUSE et du MOUZON sera réparti au prorata des sommes versées aux membres-adhérents.

L'association syndicale autorisée de drainage des vallées de la MEUSE et du MOUZON présente un actif de 1 008 460,74 euros, et un passif de même montant, compte tenu de l'excédent de fonctionnement reporté.

La trésorerie est nulle. Les O.A.T. (obligations à terme) ont été remboursées aux membres-adhérents dans leur totalité."

Les plans des installations et aménagements réalisés par l'association syndicale autorisée de drainage des vallées de la MEUSE et du MOUZON seront versés aux archives départementales de la Haute-Marne."

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Bureau de la Circulation**

**Arrêté n° 2648 en date du 6 décembre 2012 portant composition de la commission départementale de sécurité routière signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

Article 1 : La commission départementale de sécurité routière, présidée par le préfet ou son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit à compter du 18 décembre 2012 :

#### A - Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### B - Représentants des collectivités territoriales :

##### Un membre désigné par le conseil général :

- M. Stéphane MARTINELLI, suppléé par M. Didier JANNAUD.

##### Un membre désigné par l'association départementale des maires parmi la liste suivante, déclinée dans chacune des formations spécialisées :

- M. Gérard HOCQUET, maire de Poulangy, suppléé par M. Gilbert GEORGEMEL, maire de Mandres-la-Côte,
- Mme Edith RENAUT, maire de Charmes, suppléée par Mme Danièle GEORGES, adjointe au maire de la même commune
- Mme Francine COIFFIER, maire de Vecqueville, suppléée par M. Francis CHAVAUDREY, maire de Blécourt,
- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Daniel BOURCELOT, maire de Longchamp

#### C - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/2 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT,
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Willy LOUVET, représentant la fédération française de cyclisme, 28 rue Gaston Bachelard, 423 cité Vauban - 52200 LANGRES.
- M. Bruno ROUSSEL, représentant le conseil national des professions de l'automobile, 72 rue du Maréchal de Lattre - 52800 NOGENT,

D - Représentants des usagers :

- M. Patrick BRIOLET, représentant le comité de la prévention routière de la Haute-Marne, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT
- M. Alain JARLAUD, représentant l'automobile-club de champagne-ardenne, 7 rue du Colonel Fabien – 51100 REIMS,
- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin, BP 2041 - 52902 CHAUMONT Cedex 9,
- M. Jérôme WILHELEM, représentant l'union départementale des associations familiales, 1 de Viéville 52000 CHAUMONT

Article 2 : Des formations spécialisées sont constituées au sein de la commission afin d'exercer chacune les attributions qui lui sont dévolues.

A - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES :

1- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane MARTINELLI, conseiller général, suppléé par M. Didier JANNAUD,
- M. Gérard HOCQUET, maire de Poulangy, suppléé par M. Gilbert GEORGEMEL, maire de Mandres-la-Côte.

2 - Représentants des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler – 52000 CHAUMONT,
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT.
- M. Willy LOUVET, représentant la fédération française de cyclisme, 28 rue Gaston Bachelard, 423 cité Vauban - 52200 LANGRES

3 - Représentants des usagers :

- M. Patrick BRIOLET, représentant le comité de la prévention routière de la Haute-Marne, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT,
- M. Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin, BP 2041 – 52902 CHAUMONT Cedex 9.

4 - Représentants de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu de l'épreuve considérée,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B - CONDUITE ET ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE :

1 - Représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane MARTINELLI conseiller général, suppléé par M. Didier JANNAUD,
- Mme Edith RENAUT, maire de Charmes, suppléée par Mme Danièle GEORGES, adjointe au maire de la même commune.

2 - Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/2 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT.

- M. Bruno ROUSSEL, représentant le conseil national des professions de l'automobile, 72 rue du Maréchal de Lattre - 52800 NOGENT,

3- Représentants des usagers :

- M. Patrick BRIOLET, représentant le comité de la prévention routière de la Haute-Marne, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT
- M. Jérôme WILHELEM, représentant l'union départementale des associations familiales, 1 de Viéville - 52000 CHAUMONT.

4 - Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant le délégué à l'éducation routière,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu d'implantation de l'établissement considéré.

C - FOURRIERES :

1 - Représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane MARTINELLI, conseiller général, suppléé par M. Didier JANNAUD,
- Mme Francine COIFFIER, maire de Vecqueville, suppléée par M. Francis CHAVALDREY, maire de Blécourt.

2 - Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT.
- M. Bruno ROUSSEL, représentant le conseil national des professions de l'automobile 72 rue du Mal de Lattre - 52800 NOGENT,

3 - Représentants des usagers :

- M. Patrick BRIOLET, représentant le comité de la prévention routière de la Haute-Marne, Ancien Octroi, Boulevard Thiers – 52000 CHAUMONT,
- M. Alain JARLAUD, représentant l'automobile-club de champagne-ardenne, 7 rue du Colonel Fabien - 51100 REIMS.

4 - Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu d'implantation de l'établissement considéré.

D - ORGANISMES DISPENSANT DES STAGES RECUPERATEURS DE POINTS :

1- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane MARTINELLI, conseiller général, suppléé par M. Didier JANNAUD,
- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Daniel BOURCELOT, maire de Longchamp.

2- Représentants des organisations professionnelles et

fédérations sportives :

- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT.
- M. Bruno ROUSSEL, représentant le conseil national des professions de l'automobile, 72 rue du Maréchal de Lattre - 52800 NOGENT,

3 - Représentant des usagers :

- M. Jérôme WILHELEM, représentant l'union départementale des associations familiales, 1 de Viéville - 52000 CHAUMONT.

4 - Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu d'implantation de l'établissement considéré.

Article 3 : Les membres et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le président et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante : conseil général ou association des maires de la Haute-Marne.

Article 5 : Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Le secrétariat est assuré par la préfecture - bureau de la circulation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral susvisé portant composition de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
  - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS CEDEX 08,
  - ou contentieux devant le tribunal administratif – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en Champagne Cedex,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**SOUS PREFECTURE DE LANGRES**

**Arrêté n° 2012/1214 du 22 novembre 2012, portant modification du renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de BALESMES SUR MARNE signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.**

Le bureau de l'Association foncière de BALESMES SUR MARNE est modifié par arrêté préfectoral n°2012/1214 en date du 22 novembre 2012 :

- Le bureau de l'association foncière de BALESMES SUR MARNE créée par l'arrêté préfectoral n°86/66, en date du 16 juin 1986 renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012/1115 en date du 22 octobre 2012 est modifié par arrêté préfectoral n° 2012/1214 du 22 novembre 2012.
- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012/1115 en date du 22 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BALESMES SUR MARNE :

Membre à voix délibérative :

- \* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- \*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M Jean Pierre HUOT, M Patrick GUENAT, M. Philippe GERARD,
- \*trois Membres désignés par le conseil municipal de BALESMES SUR MARNE : M. Eric DEGAND, M Didier COQUERON, M Guy MINOT,
- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BALESMES SUR MARNE (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 octobre 2018.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Arrêté n° 2012/1215 du 22 novembre 2012 relatif au renouvellement des membres de bureau de l'association foncière de remembrement de HEUILLEY LE GRAND signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.**

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de HEUILLEY LE GRAND est renouvelé par arrêté préfectoral n°2012/1215 en date du 22 novembre 2012.

- Le bureau de l'association foncière de remembrement de HEUILLEY LE GRAND créée par l'arrêté préfectoral n°82/21, en date du 16 février 1982 est renouvelé par arrêté préfectoral n°2012/1215 en date du 22 novembre 2012.
- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006/53 en date du 31 janvier 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE HEUILLEY LE GRAND :

Membre à voix délibérative :

\* M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;

\*trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne : M. Christophe HENRIOT, M. Régis SOMMIER, M. Gérard POINSOT,

\*trois Membres désignés par le conseil municipal de HEUILLEY LE GRAND : M. Philippe DESVOYES, M. François GUYOT, M. Dominique ROUSSEY,

le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de HEUILLEY LE GRAND ont leur mandat qui se terminera à la date du 22 novembre 2018.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Arrêté n° 2012/1246 du 12 décembre 2012 - Modification des statuts du SIVOS des Voevres signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres.**

Les statuts du SIVOS des Voevres ont été modifiés par l'adjonction de la compétence suivante :

- Création et gestion d'une cantine et d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

**SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER**

**Arrêté n° 196 du 3 décembre 2012, statuts du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de VAUX/BLAISE, MORANCOURT et MONTREUIL/BLAISE signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de Saint-Dizier.**

Sont modifiées les bases de la participation des communes membres aux dépenses du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de VAUX/BLAISE, MORANCOURT et MONTREUIL/BLAISE.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté modificatif n° 205 du 21 novembre 2012 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'arrêté n° 174 du 26 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est modifiée comme suit :

**1° - Tribunal de CHAUMONT**

Au titre de :

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Selon l'article 471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste doit comprendre les personnes désignées dans la déclaration.

- **Madame Véronique GUILLEMIN**, est nommée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - ESAT - Association le Bois l'Abbesse - 52100 SAINT DIZIER **en remplacement de M. Alain DEVILLARD.**

**2° - Tribunal de SAINT DIZIER**

Au titre de :

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Selon l'article 471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste doit comprendre les personnes désignées dans la déclaration.

- **Madame Véronique GUILLEMIN**, est nommée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - ESAT - Association le Bois l'Abbesse - 52100 SAINT DIZIER **en remplacement de M. Alain DEVILLARD.**

**ARTICLE 3 :** le reste sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;  
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAUMONT ;  
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;  
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Arrêté n° 206 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire signé par M. Serge BARTH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.**

**Article 1** : A compter de ce jour, en application de l'arrêté préfectoral n° 1582 du 25 juin 2012 ci-dessus référencé, subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, à M. René DEGIOANNI, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI délégation est également donnée à :

Mme Corinne BIBAUT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle « jeunesse, sport et cohésion sociale » pour les actes ci-après désignés :

- Validation d'octroi de subventions,
- Validation d'attribution des montants de dotations globales.

Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du pôle protection du consommateur pour les actes des services : « Santé et Protection animale », « Sécurité Sanitaire et Qualité des Aliments » et « Installations Classées », ci-après désignés :

- Validation des demandes de modification des engagements juridiques (EJ),
- Validation des attestations de services faits.

Mme Odile DRAPPIER, secrétaire administratif CE, coordinatrice des affaires générales, pour les actes relevant du fonctionnement général de la direction, ci-après désignés :

- Signature des devis et offres de prix,
- Validation des demandes d'achat (DA),
- Validation des attestations de services faits,
- Validation d'octroi de subventions,
- Validation d'attribution des montants de dotations globales.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M René DEGIOANNI et de Mme Odile DRAPPIER, délégation est également donnée à Mme Angélique RENAUT, attachée des affaires sanitaires et sociales pour les actes relevant du fonctionnement général de la direction, désignés ci-dessus.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI et de Mme Solveig KUHSE, délégation est

également donnée à Mme Elise TAILLEFUMIER, vétérinaire inspecteur contractuel, pour les actes du service « santé et protection animales » désignés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI et de Mme Solveig KUHSE, délégation est également donnée à M François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes des services « sécurité sanitaire et qualité des aliments » et « Installations Classées », désignés ci-dessus.

**Arrêté n° 207 du 26 novembre 2012 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale signé par M. Serge BARTH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.**

**Article 1** : l'arrêté n° 130 en date du 27 juin 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2** : A compter de ce jour subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, à M. René DEGIOANNI, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M René DEGIOANNI, délégation est donnée à :

- Mme Corinne BIBAUT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle « jeunesse, sport et cohésion sociale »,

à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BIBAUT délégation est également donnée à :

- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du pôle protection du consommateur, pour les actes du service « santé et protection animales » ci-après désignés :

- Ensemble des documents et actes d'administration relevant des attributions et compétences de ce service et notamment laissez-passer et attestations sanitaires, rapports et bordereaux de transmission, décisions concernant les animaux non identifiés ;
- Bilans DGAL / ENSV,
- Bilans de contrôle conditionnalité,
- Courriers concernant les suspicions de maladies, mandats sanitaires des vétérinaires et autorisations de manifestations avicoles, etc.
- Certificats de capacités en faune sauvage ou pour l'élevage d'animaux de compagnie,
- Avis sur l'opportunité des formations, congés et absences des agents (sous réserve du respect du maintien en service d'un quota de 50% des effectifs),
- Propositions de transactions pénales,

Sont exclus de cette subdélégation :

- Les notes au préfet, aux élus, aux autres administrations territoriales, aux administrations centrales et aux ministères,
- Les ordres de missions,
- Les autorisations individuelles ou collectives de déroger à la

réglementation.

En cas d'empêchement de Mme Solveig KUHSE, délégation est également donnée à Mme Elise TAILLEFUMIER, vétérinaire inspecteur contractuel, chef du service « santé et protection animales » pour les actes relevant de ce service tels que désignés ci-dessus.

- Mme Solveig KUHSE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du pôle protection du consommateur, pour les actes des services « sécurité et qualité des aliments » et « installations classées » (ICPE) pour :

- L'ensemble des documents et actes d'administration relevant des attributions et compétences du service SQA, et notamment les courriers d'accompagnement des rapports, autorisations spéciales délivrées aux professionnels, les patentes sanitaires, les bilans transmis à la mission d'urgence sanitaire (MUS).

et au SRAL.

- L'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétence des ICPE, et notamment les courriers d'accompagnement des rapports d'inspection,

- Les avis ainsi que les rapports et les bilans transmis aux autres administrations ou à l'administration de tutelle, (qui seront soumis au préalable à l'avis du chef de pôle et à la validation de la direction), à l'exception des mises en demeure et des autorisations,

- Les avis sur l'opportunité des formations, congés et absences des agents (sous réserve du respect du maintien en service d'un quota de 50% des effectifs),

- Les propositions de transactions pénales.

Sont exclus de cette délégation :

- Les notes au Préfet, aux autres administrations territoriales, aux administrations centrales et aux ministères,

- Les ordres de missions,

- Les autorisations individuelles ou collectives de déroger à la réglementation.

En cas d'empêchement de Mme Solveig KUHSE, délégation est également donnée à M François HOURS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service « sécurité et Qualité des aliments » et de la cellule « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pour les actes relevant du service et de la cellule tels que désignés ci-dessus.

- Mme Gaëlle PERROT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « consommation » pour les actes du service ci après désignés :

- Courriers et autres documents relevant de la compétence ou des attributions de ce service, notamment réponses aux consommateurs et aux professionnels, documents de transmission de lettres, rapports et actes contentieux (bordereaux, lettres de transmission,...),

- Avis sur l'opportunité des formations, congés et absences des agents (sous réserve du respect du maintien en service d'au moins 50% des effectifs),

- Propositions de transaction (conformément au barème arrêté par la DGCCRF),

Sont exclus de cette subdélégation :

- Les actes susceptibles d'engager l'administration ou de lui causer un préjudice,

- Les courriers destinés au préfet, aux élus, aux autres administrations et aux ministères,

- les autorisations individuelles ou collectives de déroger à la réglementation.

- les ordres de mission.

- Mme Véronique SCHMAL, inspecteur expert, chargée de mission au profit du pôle de la protection des populations pour les actes correspondant aux domaines de compétences qui lui sont confiés.

- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission ci-après désignés:

- Bordereaux d'envoi à l'exception de ceux destinés aux administrations centrales ou régionales,

- Correspondances liées aux actes préparatoires de la politique de la ville,

- Avis sur l'opportunité des formations, congés et absences de l'agent placé sous sa responsabilité,

- Actes concernant la gestion de la commission de réforme et du comité médical.

- Mme Francine PERRON-FAURE, directeur de service PJJ, chef du service « jeunesse, sports et vie associative » pour les actes relatifs au service « jeunesse, sports et vie associative » ci-après désignés :

- Correspondances liées aux réunions et invitations,

- Demandes de pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des dossiers,

- Bordereaux d'envoi à l'exception de ceux destinés aux administrations centrales,

- Récépissés de déclaration des accueils de mineurs,

- Récépissés de déclaration des locaux hébergeant des mineurs,

- Récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives,

- Délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs,

- Avis sur l'organisation des manifestations sportives,

- Avis sur les stages de formation des candidats au brevet d'aptitude aux fonctions

- animateur en accueil collectifs de mineurs,

- Autorisation d'emprunt de matériel technique et pédagogique,

- Avis sur l'opportunité de formation des agents,

- Actes concernant la gestion de la commission de réforme et du comité médical.

- Autorisations d'absences et de congés des agents (sous réserve du respect du maintien en service d'un quota de 50% des effectifs)

- Mme Odile DRAPPIER, secrétaire administratif CE, coordinatrice des affaires générales pour les actes relatifs au fonctionnement général de la direction :

- \* Les bordereaux de transmission concernant la gestion des ressources humaines et ceux à destination des plates formes régionales CHORUS,

- \* Les courriers n'engageant pas la responsabilité de la direction (notamment les demandes de renseignements etc..)

- Mme Agnès GRATTE, secrétaire administratif affectée à la DDCSPP et mise à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à l'effet de signer les actes relatifs aux notifications de

décisions d'attribution ou de rejet de la carte européenne de stationnement. En cas d'empêchement de Agnès GRATTE, délégation est donnée pour la signature de ces actes à Edith GRAVELIN.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René DEGIOANNI, de Mme Corinne BIBAUT, et de Mme Solveig KUHSE, délégation est également donnée à Mme Elise TAILLEFUMIER pour les actes du service « sécurité sanitaire et qualité des aliments » désignés ci-dessus et à François HOURS pour les actes du service « santé et protection animales » désignés ci-dessus.

**Article 4** : Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

**Arrêté n° 208 du 28 novembre 2012 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de la Ville de CHAUMONT signé par M. Serge BARTH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 158 du 03 septembre 2012 relatif à la composition de la commission de réforme des agents de la ville de CHAUMONT, est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : La commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de CHAUMONT est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

**Deux praticiens de médecine générale :**

Monsieur le Docteur DUMONTIER François ou son suppléant Monsieur le Docteur MILLERON Jacques  
Madame le Docteur LOURDEL Yolande

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification, un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 573 du 24 décembre 2010.

**Deux représentants de l'administration :**

**Titulaires :**

Madame Christine GUILLEMY, 5, Place de la Résistance, 52000 CHAUMONT  
Madame Elisabeth ALLAIRE, 11, rue du Val Dieu, 52210 ARC EN BARROIS

**Suppléants :**

Monsieur Paul FLAMERION, 22, Grande Rue, 52000 VILLIERS LE SEC  
Monsieur Gérard GROSLAMBERT, 16, rue du Palais, 52000 CHAUMONT

Madame Céline BRASSEUR MAIZIERE, 10, rue Bartholdi, 52000 CHAUMONT  
Monsieur Gérard BOCQUILLON, 13, avenue Debernardi, 52000 CHAUMONT.

**ARTICLE 3** : Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

**CATEGORIE C groupe 1**

**Titulaires :**

Monsieur Stéphane PAGE, 20/04, rue Pierre Hauesler, 52000 CHAUMONT  
Madame Christine MANTEGARI, 2, rue Maryse Bastié, 52000 CHAUMONT

**Suppléants :**

Monsieur Sabine NOROY, 7, rue des Potiers, 52320 LA GENEVROYE  
Madame Sandrine SCHILLI, 2, Impasse de la Vieille Route, 52800 FOULAIN

Monsieur Damien NOIR, 9, rue de la Fontaine, 52800 MARNAY SUR MARNE  
Madame Sylvie FRANCOIS, 46, rue du Maréchal Leclerc, 52120 BRICON

**CATEGORIE C groupe 2**

**Titulaires :**

Monsieur Manuel GALLAND, 10, rue du Patronage Laïque, 52000 CHAUMONT  
Madame Marie-Josée MAILLOT, Port de la Maladière Ecole Louis Blanc, 52000 CHAUMONT

**Suppléants :**

Monsieur Stéphane LACAILLE, 48/11, rue du Clos Adonis, 52000 CHAUMONT  
Madame Denise VIGNERON, 8/3, rue Fleming – 52000 CHAUMONT

Monsieur Claude BERNA, 4, Lotissement Parmentier, 52310 MARAULT  
Madame Annie ROUX, 24, rue Principale, 52000 TREIX

**CATEGORIE B groupe 3**

**Titulaires :**

Madame Emmanuelle MEUILLET, 3/22, rue Jules Massenet, 52000 CHAUMONT  
Madame Sandrine MAIGNIEZ, 1, route Emile Zola – 52000 CHAUMONT

**Suppléants :**

Monsieur Jean-Paul THIERION, 29, rue des Acacias, 52000 EUFFIGNEIX

**CATEGORIE B groupe 4**

**Titulaires :**

Madame Florence FAVRAU, 45, rue Decomble, 52000 CHAUMONT  
Monsieur Guillaume DURAND, 3, rue de l'Echelette, 52000 LUZY SUR MARNE

**Suppléants :**

Madame Isabelle LUTIC, 5, avenue Paul Doumer, 52000 CHAUMONT  
Monsieur Dominique MANIERE, rue de Verdun, 52700 BOURDONS sur ROGNON

Madame Stéphanie PERROT, 23, rue de l'Eglise,  
52240 MILLIERES  
Monsieur Didier MONFILS, 64, rue Maréchal  
Leclerc, 52310 MARAULT

## CATEGORIE A

### Titulaires :

Madame Sophie GAZAGNES, 3, Le Moulin, 52340  
AGEVILLE  
Madame Nicole WITCZAK, 2, rue Marcel Pagnol,  
52000 CHAUMONT

### Suppléants :

Monsieur Jean-Yves BRUGNON, 19, rue du Clos  
Adonis, 52000 CHAUMONT  
Monsieur Antoine COLLURA, 20, rue Hélène  
Bouchez, 52000 CHAUMONT

Madame Annie ROQUIS-MILLET, 12, rue de  
Lorraine, 52340 BIESLES  
Monsieur Fabrice MEREAX, 36, rue des Acacias –  
52000 JONCHERY

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2022 du 28 août 2012 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Suize et de ses affluents Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Suize signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

**Article 1 :** Sont déclarés d'intérêt général les travaux de gestion de la Suize et de ses affluents, sur le territoire des communes suivantes adhérentes au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Suize : Voisines, Faverolles, Villiers-sur-Suize, Leffonds, Crenay, Neuilly-sur-Suize, Brottes, Chaumont.

**Article 2 :** Le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Suize, désigné dans ce qui suit par « le permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

**Article 3 :** Le permissionnaire organisera des réunions d'information avant la réalisation des travaux et autant que nécessaire pendant leur réalisation. Ces réunions associeront les riverains (propriétaires, exploitants agricoles), les usagers, ainsi que les représentants de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Marne et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Les délégués des communes membres concernées par les travaux sont chargés de prévenir les riverains et exploitants. Un affichage en mairie est mis en place pour prévenir la réunion.

Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de la tenue de ces réunions et lui transmettra un

compte-rendu pour chacune d'elle.

**Article 4 :** Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Ils comprennent les opérations décrites dans le programme pluriannuel de gestion joint à la demande. Selon les tronçons seront menées les opérations suivantes:

- gestion de la végétation des berges, des rives et du lit des rivières (abattage, étêtage, recépage, élagage, dépressage). La mise à blanc des berges est proscrite,
- gestion des embâcles et des atterrissements,
- gestion des ouvrages (vannage, ponts et passerelles, murs et ouvrages en pierre, ouvrages divers),
- plantations d'arbres et d'arbustes,
- aménagements dans le lit ou sur les berges : mise en place de clôtures, de passages à gué, pose d'abreuvoirs aménagés, petits aménagements piscicoles.

**Article 5 :** Concernant le franchissement des cours d'eau, et notamment pour le ruisseau du Pré des Saules, remarquable zone de reproduction pour la truite fario, il est nécessaire de privilégier des passages adaptés de type dalot ou demi-buse, si possible techniquement et financièrement, à des traversées directes au sein des ruisseaux, plus pénalisantes pour des très petits milieux.

Ces opérations feront l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au service en charge de la police de l'eau.

**Article 6 :** Compte tenu de la présence d'espèces aquatiques remarquables dont l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes rouges retrouvées sur de nombreux affluents de la Suize, il faudra veiller à ce que toute intervention de nature à perturber leur habitat et faciliter la transmission de pathologies soit réduite à son strict minimum. En cas d'intervention forcée, il devra être procédé à la désinfection de tout le matériel susceptible d'entrer en contact avec le cours d'eau (bottes, outils...) avant et après chaque intervention sur les sites en question.

Par ailleurs pour le ruisseau du Pré des Saules, le ruisseau de Prêles et ses affluents et la Suize en amont de la RD143 à Voisines, secteurs abritant des populations d'écrevisses autochtones, aucune intervention directe dans le lit mineur de ces cours d'eau ne sera réalisée. Seules les interventions sur les berges, jugées indispensables pour l'équilibre du milieu, pourront être réalisées.

Le permissionnaire est invité à prendre contact avec le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération de pêche de la Haute-Marne en cas de doute sur la présence d'écrevisses autochtones sur un cours d'eau.

**Article 7 :** Le permissionnaire respectera les lois et règlements relatifs à la police de l'eau et de la pêche, et demandera les autorisations nécessaires auprès du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de protection de berge, d'arasement d'atterrissements ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.

Chaque intervention sur les atterrissements notamment, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au service en charge de la police de l'eau. Toute circulation d'engins dans le lit mineur est par ailleurs proscrite.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

**Article 8** : Le permissionnaire fera exécuter les travaux pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Suize et sous sa responsabilité.

**Article 9** : Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

**Article 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11** : La direction départementale des territoires de la Haute-Marne, ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

**Article 12** : La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du début des travaux.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Neuilly-sur-Suize, siège du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Suize, pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Arrêté n° 2027 du 28 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réfection de deux ouvrages de franchissement de cours d'eau sur la commune de Rougeux signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

**Titre 1 : objet de la déclaration**

**Article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte au groupement forestier de l'Aujon, représenté par monsieur Xavier EDME, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection de deux ouvrages de franchissements de cours d'eau sur la commune de Rougeux.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	

## **Titre 2 : prescriptions techniques**

### **Article 2 : prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : prescriptions spécifiques**

Les matériaux grossiers issus de la dépose des ouvrages existants devront être utilisés pour reconstituer le lit à l'intérieur de l'ouvrage ;

Les écrivisses signal (espèces exotiques envahissantes) se trouvant sur la zone des travaux devront être impérativement détruites sur place ;

Sur l'ouvrage n°2, un dispositif permanent devra être constitué pour diriger les eaux de ruissellement venus du chemin (rive droite) vers la forêt. Ce dispositif pourrait être des cunettes positionnées perpendiculairement au chemin. Il permettra d'éviter un apport direct de matières en suspension dans le ruisseau.

### **Article 4 : modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rougeux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Arrêté n° 2028 du 28 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction d'un aqueduc sous la RD 34 sur la commune de Haute-Amance (Hortes) signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

## **Titre 1 : objet de la déclaration**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Conseil Général de la Haute-Marne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction d'un aqueduc sous la RD 34 sur la commune de Haute-Amance (Hortes).

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i></b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2°) Supérieure ou égale à 10 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	

## **Titre 2 : prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les matériaux grossiers issus du curage devront être utilisés pour reconstituer le lit à l'intérieur de l'ouvrage.

La zone curée devra présenter un lit d'étiage pour concentrer le débit en période estivale et éviter l'étalement de la lame d'eau.

La reconnexion de ce ruisseau devra être rétablie avec l'Amance pour assurer la libre circulation piscicole.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du

dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Haute-Amance pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Arrêté n° 2029 du 28 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la reconstruction d'un aqueduc sous la RD 308 sur la commune de Haute-Amance (Montlandon) signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

## **Titre 1 : objet de la déclaration**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Conseil Général de la Haute-Marne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction d'un aqueduc sous la RD 308 sur la commune de Haute-Amance (Montlandon).

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2°) Supérieure ou égale à 10 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2°) Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	

## **Titre 2 : prescriptions techniques**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

L'ouvrage ne devra pas présenter de chute à l'aval.

Les matériaux utilisés pour reconstituer le lit du cours d'eau dans l'ouvrage devront être suffisamment grossiers pour rester en place.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Haute-Amance pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Arrêté n° 2097 du 6 septembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de confortement du radier et de réfection du mur au droit du pont sur la commune de Coublanc signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

## **Titre 1 : objet de la déclaration**

### **Article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique et d'entretien de la rivière « La Resaigne » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de

confortement du radier et de réfection du mur au droit du pont sur la commune de Coublanc.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## **Titre 2 : prescriptions techniques**

### **Article 2 : prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 3 : prescriptions spécifiques**

Le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être prévenus 15 jours avant le début des travaux.

La conception de mesures compensatoires destinées à rétablir la continuité écologique au niveau du radier du pont de Coublanc devra être réalisée dans les délais suivants :

- le lancement de l'étude devra être effectif au plus tard le 30 juin 2013,
- les mesures compensatoires devront être intégralement réalisées avant le 30 juin 2016.

### **Article 4 : modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre 3 : Dispositions générales**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Coublanc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Arrêté n° 2139 du 11 septembre 2012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études Pedon environnement et milieux aquatiques, localisé à 3 rue Paul Michaux – 57000 Metz, représenté par

Madame Audrey Delong, est autorisée à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Cette opération vise à caractériser l'état initial de la Meuse et du Flambart avant travaux d'aménagements hydrauliques et environnementaux (aménagement de seuils, reméandrage, création de zones humides, restauration d'annexes hydrauliques...).

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Lieux des captures**

Les captures seront réalisées sur les cours d'eau suivants :

- La Meuse à Bourg-Saint-Marie,
- Le Flambart (station à définir).

#### **Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Elodie Thiebaut-Silvestrini, chef de projet,
- Audrey Delong, chargée d'études,
- Quentin Hoffmann, technicien,
- Delphine Goffaux, chargée de recherches,
- Marc Maréchal, technicien.

#### **Article 5 : Validité**

La présente autorisation est valable du 11 septembre 2012 au 30 octobre 2012.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un appareil de type héron ou martin-pêcheur, conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 susvisé et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

#### **Article 7 : Quantité prélevée**

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les espèces capturées seront remises à l'eau, après identification.

Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

Le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit.

Les individus appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche.

Lorsque les captures sont effectuées dans des cours d'eau de première catégorie piscicole, les individus appartenant aux espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

#### **Article 8 : Précautions à prendre**

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomycose ».

#### **Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>e</sup> (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle), indiquant clairement le statut des détenteurs de pêche.

#### **Article 10 : Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriels le cas échéant) au moins quinze jours à l'avance, le service environnement et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, 82 rue du Commandant Hugueny - BP 2087 - 52903 Chaumont cedex 9, ainsi que la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, 23 rue des Garennes - 57155 Marly, des dates et des lieux exacts de la réalisation des opérations de pêche prévues. Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sera informé au moins 48 heures à l'avance de la date et de l'heure du début des opérations.

#### **Article 11 : Compte-rendu d'exécution**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

#### **Article 12 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objet, date et lieu d'exécution.

#### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la

législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

#### **Article 15 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Arrêté n° 2193 du 11 septembre 2012 portant reconnaissance de la mission de valorisation agricole des déchets au sein de la Chambre d'agriculture comme organisme indépendant chargé du suivi des épandages en Haute-Marne signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- d'attribuer à la mission valorisation agricole des déchets organiques (ci-après désignée MVAD) de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne le rôle d'« organisme indépendant du producteur de boues » tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 08/01/1998 susvisé,
- de créer un comité de pilotage et un comité technique chargés de coordonner les travaux de cet organisme indépendant du producteur de boues.

Dans la suite de l'arrêté, on entend par « boue » tout effluent, déchet ou sédiment de curage, urbain ou industriel, brut ou transformé, pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique, produit dans le département ou importé et épandu dans le département.

#### **Article 2 : Missions confiées à la MVAD**

Le préfet confie à la MVAD les missions suivantes :

- Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation ;
- Centralisation et synthèse de l'information relative à la valorisation agricole des boues ;
- Animation de la filière.

#### **Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation :**

A la demande du préfet, la MVAD réalise une expertise technique ou contre-expertise des dossiers prévus par la réglementation.

Cet avis technique peut porter sur les documents suivants :

- Étude préalable à l'épandage,
- Programme prévisionnel d'épandage,
- Dispositifs de surveillance et d'auto surveillance,
- Bilan annuel des épandages,
- Synthèse du registre d'épandage,
- Tout dossier de déclaration ou d'autorisation concernant des épandages agricoles de déchets,
- Tout autre document réglementaire devant être réalisé par le producteur de boues.

La MVAD peut proposer au service chargé du suivi des épandages que des analyses complémentaires de sols ou de boues soient réalisées. Les frais d'analyse sont à la charge du producteur.

#### **Centralisation et synthèse de l'information relative à la valorisation agricole des boues :**

Elle synthétise et archive les données relatives à la valorisation agricole des boues et les met à disposition des partenaires de la filière.

A partir des documents et informations qu'elle aura collectées, complétées en tant que de besoin, la MVAD rédige annuellement et met à disposition des acteurs de la filière une synthèse de la campagne d'épandage présentant notamment les éléments suivants :

- Origine des boues,
- Nature des boues,
- Localisation des épandages,
- Bilan des flux en azote, phosphore et éléments traces métalliques,
- Vérification de la non superposition des plans,
- Identification des lots non conformes à la réglementation et leur destination,
- Identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées (hors situations habituelles liées aux teneurs naturelles des sols).

Elle rédige et transmet un bilan et un rapport d'activité annuels aux membres du comité de pilotage. La forme et le contenu de ce document sont proposés par le comité technique et validés par le comité de pilotage.

#### **Animation générale de la filière :**

##### Information et conseils :

La MVAD fournit informations et conseils aux différents acteurs de la filière et notamment aux producteurs de boues, à leurs prestataires de service et aux agriculteurs utilisateurs, afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

En particulier, elle mène, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation et de formation, elle accompagne les collectivités dans la réalisation des démarches administratives et techniques, elle favorise l'organisation des filières de recyclage.

##### Appui technique :

La MVAD propose aux collectivités de moins de 2 000 EH une convention pour assurer le suivi agronomique de leur filière (aide à l'élaboration du planning d'épandage, suivi du calendrier des analyses, programme prévisionnel d'épandage).

### Animation de la filière :

La MVAD facilite la concertation entre les divers représentants des filières et contribue au renforcement des partenariats entre les différents acteurs. Elle anime le comité de pilotage, l'informe, lui propose des actions à réaliser en vue de la sécurisation de la filière et assure son secrétariat.

### Veille technique :

La MVAD assure une veille technique (suivi des connaissances, des techniques innovantes), et assure la diffusion des informations aux partenaires.

### **Article 3 : Limites d'intervention de la MVAD**

La mise en place de la MVAD et l'attribution des missions d'organisme indépendant n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de boues ni les missions de police relevant du préfet.

La MVAD est un service clairement identifié au sein de la Chambre d'agriculture. La MVAD s'interdit de réaliser des missions de prestation de services du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de boues.

### **Article 4 : Pilotage de la MVAD**

L'animation de la MVAD est assurée par un agent de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne possédant un niveau de compétence et une indépendance qui lui permettent d'exercer les missions dévolues.

Afin de suivre et d'orienter les travaux et le fonctionnement de la MVAD, il est créé un comité de pilotage et un comité technique.

#### **Comité de pilotage :**

Le comité de pilotage départemental décide des grandes orientations, des priorités d'action et du financement de la MVAD et plus particulièrement des points suivants :

- Validation annuelle du programme prévisionnel d'actions et du budget de la MVAD,
- Suivi de la bonne exécution des missions de la MVAD,
- Validation du rapport annuel d'activité et des tableaux de bord technique et financier.

Il se réunit au moins une fois par an pour examiner le compte-rendu d'activité de l'année écoulée et examiner le programme d'activité de l'année suivante.

Le préfet ou son représentant préside le comité de pilotage, composé des personnes suivantes ou de leur représentant respectif :

#### Services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### Établissements publics de l'État :

- Le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- Le directeur de l'agence régionale de santé Champagne-

Ardenne,

- Le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

#### Collectivités locales :

- Le président du Conseil Général.

#### Chambres consulaires :

- Le président de la Chambre d'agriculture,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie.

#### Représentants des usagers :

- Le président de l'association « Nature Haute-Marne »,
- Le président de la fédération départementale des familles rurales de la Haute-Marne,
- Le président de l'association des maires de la Haute-Marne.

#### **Comité technique :**

Le comité technique est composé des partenaires de la filière intervenant d'un point de vue technique dans le recyclage agricole des boues. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la MVAD, qui se charge de son secrétariat. Son rôle est de faciliter la concertation entre les acteurs, les choix techniques et les échanges d'informations dans le but de faire progresser les filières et les projets de valorisation agricole.

Il est animé par le responsable de la MVAD et composé comme suit :

- Un représentant de chacun des services de l'État et de ses établissements publics membres du comité de pilotage,
- Un représentant du Conseil Général,
- Un représentant de la chambre d'agriculture,
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie.

Tout autre partenaire dont la présence est jugée utile par les membres du comité pourra y être associé.

### **Article 5 : Financement**

Le financement de la MVAD fait l'objet d'une convention cadre pluriannuelle entre les différents financeurs. Cette convention définit les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission et rappelle les modalités d'aides prévues par les différents financeurs.

### **Article 6 : Clauses de précarité**

Le préfet peut, après consultation du comité de pilotage et préavis d'un an, mettre fin aux missions d'organisme indépendant confiées à la MVAD. Dans cette éventualité, la MVAD restituera au préfet l'ensemble des données collectées et sera habilitée à ne conserver que les données publiques.

En cas de rupture de la convention signée avec les financeurs publics de la MVAD, le comité de pilotage sera consulté pour définir la suite à donner.

**Arrêté n° 2206 du 21 Septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du puits de la station de pompage situé et exploité par la commune de Violot signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de la station de pompage situé sur les communes de Palaiseul et Violot et exploité par la commune de Violot est délimitée, conformément au périmètre figurant au document graphique annexé au présent arrêté. Sa superficie est de 96 ha.

Les communes concernées par la zone de protection sont Palaiseul et Violot.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 du captages sont:

X: 882 811 m

Y: 6 743 679 m

Z: 302 m

**Article 2 :** Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2012 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage. Le programme d'action sera défini à partir des conclusions du diagnostic des pressions.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Arrêté n° 2207 du 21 septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable des sources Marchemal et Loiselot situés et exploités par la commune de Enfonvelle signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des sources Marchemal et Loiselot situés et exploités par la commune de Enfonvelle est délimitée, conformément au périmètre figurant au document graphique annexé au présent arrêté. Sa superficie est de 184,5 ha.

Les communes concernées par la zone de protection sont Enfonvelle et Fresnes sur Apace.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 des captages Marchemal et Loiselot sont:

captage Marchemal	captage Loiselot
-------------------	------------------

X: 912 972 m	X: 913 312 m
--------------	--------------

Y: 6 762 906 m	Y: 6 762 553 m
----------------	----------------

Z: 265 m	Z: 264 m
----------	----------

**Article 2 :** Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2012 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage. Le programme d'action sera défini à partir des conclusions du diagnostic des pressions d'origine agricole.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs.

**Arrêté n° 2208 du 21 septembre 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la source Roche Hollier situé sur la commune de Brennes et exploité par la commune de Longeau-Percey signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**Article 1 :** Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Roche Hollier situé sur la commune de Brennes et exploité par la commune de Longeau-Percey est délimitée, conformément au périmètre figurant au document graphique annexé au présent arrêté. Sa superficie est de 183,1 ha.

Les communes concernées par la zone de protection sont Brennes, Orcevaux et Verseilles-le-Haut.

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 de la source de la roche Hollier sont:

X: 871 431 m

Y: 6 745 055 m

Z: 390 m

**Article 2 :** Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2012 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage. Le programme d'action sera défini à partir des conclusions du diagnostic des pressions d'origine agricole.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Arrêté n° 2373 du 19 octobre 2012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études Hydrosphère, localisé à 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 Cergy Pontoise Cedex, représenté par Monsieur Pascal Michel, est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Cette opération s'inscrit dans le cadre du suivi du réseau HBAN (Hydrosystèmes et Bioprocédés).

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

**Article 3 : Lieux des captures**

Les captures seront réalisées sur le Rognon à Bourdon-sur-Rognon.

**Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Jacques Loiseau, chargé d'étude,
- Sébastien Montagne, chargé d'étude,
- Pierre Clevenot, chargé d'étude,
- Grégory Jean, technicien.

#### **Article 5 : Validité**

La présente autorisation est valable du 25 octobre 2012 au 30 novembre 2012.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'appareils portables homologués et conformes à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 susvisé et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

#### **Article 7 : Quantité prélevée**

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les espèces capturées seront remises à l'eau, après identification.

Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

Le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit.

Les individus appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche.

Lorsque les captures sont effectuées dans des cours d'eau de première catégorie piscicole, les individus appartenant aux espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

#### **Article 8 : Précautions à prendre**

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomyose ».

#### **Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>e</sup> (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle), indiquant clairement le statut des détenteurs de pêche.

#### **Article 10 : Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriels le cas échéant) au moins quinze jours à l'avance, le service

environnement et ressources naturelles de la direction départementale des territoires, 82 rue du Commandant Hugueny - BP 2087 - 52903 Chaumont cedex 9, ainsi que la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, 23 rue des Garennes - 57155 Marly, des dates et des lieux exacts de la réalisation des opérations de pêche prévues.

Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sera informé au moins 48 heures à l'avance de la date et de l'heure du début des opérations.

#### **Article 11 : Compte-rendu d'exécution**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

#### **Article 12 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objet, date et lieu d'exécution.

#### **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des

poursuites aux fins de réparations civiles.

**Article 15 : Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>me</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Décision n° 2449 du 2 novembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Arnaud Foucault à Montreuil sur Thonnance dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jean-Pierre Graule Directeur Départemental Adjoint des Territoires.**

L'autorisation d'exploiter la superficie de 74 ha 66 sise à Montreuil sur Thonnance et Thonnance les Joinville, mise en valeur par Madame Jocelyne Foucault, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Décision n° 2450 du 2 novembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Roizes à Rimaucourt dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jean-Pierre Graule Directeur Départemental Adjoint des Territoires.**

L'autorisation d'exploiter la superficie de 91 ha 49 sise à Pautaines et Germay, mise en valeur par l'Earl de l'Azor (Monsieur Gilles Perrin), est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Arrêté n° 2476 du 8 novembre 2012 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la HAUTE-MARNE signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.**

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant :

Département de la Haute-Marne	100%
-------------------------------	------

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur général de l'ASP, M. le Secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

**Arrêté n° 2477 du 8 novembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl du Soufflet à Beauchemin dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

L'autorisation d'exploiter la superficie de 3 ha 90, sise à Saint Ciergues (ZN 4-5-6) et Humes (ZI 48-49), est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Arrêté n° 2478 du 8 novembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Vincent Juillet à Boudreville (Côte d'Or) dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

L'autorisation d'exploiter la superficie de 3 ha 90, sise à Saint Ciergues (ZN 4-5-6) et Humes (ZI 48-49), est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Arrêté n° 2479 du 8 novembre 2012 portant autorisation de l'aménagement du seuil de Mussey-sur-Marne, déclaration d'intérêt général de ces travaux et abandon du droit d'eau signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Vallage, représenté par son président, Monsieur Joël Agnus, désigné par la suite « le permissionnaire », est autorisé à aménager le seuil de Mussey-sur-Marne et des bras associés de Saint-Urbain-Maconcourt conformément au dossier d'autorisation.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés dans la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'aménagement du seuil de Mussey-sur-Marne et des bras associés de Saint-Urbain-Maconcourt, sont déclarés d'intérêt général.

Le permissionnaire fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

#### **Article 3 : Abrogation du droit d'eau**

L'ordonnance royale du 30 octobre 1847 et l'arrêté du 21 octobre 1868, autorisant le maintien en activité d'une usine hydraulique sur la commune de Saint-Urbain, sont abrogés.

#### **Article 4 : Caractéristiques des ouvrages et des travaux**

##### **4.1 Au niveau du seuil de Mussey-sur-Marne et de la Vieille Marne**

Le seuil de Mussey sera démoli, ainsi que ses culées et les murs anti-contournement.

Les matériaux de démolition non réutilisés sur place sont évacués.

Au niveau du seuil, les berges sont reprofilées par apport de matériaux avec une pente de 2/1. Le lit au droit du passage à gué en aval du seuil est reprofilé.

Plus à l'aval sur la Vieille Marne, le passage à gué permettant l'accès aux îles et aux parcelles agricoles sera consolidé.

Compte-tenu de l'absence d'entretien de la ripisylve au niveau des 1700 m de la Vieille Marne, une opération de rattrapage sera réalisée. Ce rattrapage consiste à ôter de façon douce les bois morts et éléments ligneux qui forment, ou sont susceptibles de former, des obstacles importants aux écoulements.

##### **4.2 Au niveau du bras de Saint-Urbain**

Une coupure sèche sera réalisée, correspondant à un comblement partiel du départ du bras de Saint-Urbain par la mise en place d'un bouchon en enrochements avec géotextile et rampe en remblai tout-venant.

Longue d'environ 300 m, elle est subverticale côté Marne et rattrape la cote de fond actuelle du bras par une pente très douce. Sa hauteur est fixée afin de permettre l'alimentation du bras de Saint-Urbain pour un débit amont de 45 m<sup>3</sup>/s.

Le reste du bras principal et des bras secondaires est laissé à l'identique. Seuls les enrochements de protection de berges disposés sur le bras central pour protéger la conduite d'eau potable de la commune de Saint-Urbain seront récupérés et réutilisés pour la construction de la coupure sèche.

Le seuil en gabion sera démantelé pour rétablir le passage des sédiments, au profit de la Marne plus à l'aval. Dans la mesure du possible, les matériaux du seuil en gabion seront réutilisés pour la coupure sèche.

Les protections des berges en aval du seuil et jusqu'à la confluence avec la Vieille Marne seront laissées en l'état, du fait d'une colonisation par une ripisylve dense.

##### **4.3 Contrôle des eaux**

La période la plus propice pour la réalisation des travaux s'étend de mi-juin à mi-octobre, la période la plus défavorable de novembre à avril.

Les aménagements seront réalisés hors d'eau de manière à ne pas entraîner de fines dans le milieu aquatique. La pose de batardeaux est donc nécessaire pour garantir le déroulement des travaux dans les meilleures conditions :

- dans un premier temps, un batardeau sera posé à l'amont du seuil de Mussey pour détourner l'eau dans le bras de Saint-Urbain et maintenir la Vieille Marne à sec,
- dans un second temps une fois l'alimentation de la Vieille Marne rétablie, il subsistera un débit suffisant dans le bras de Saint-Urbain pour justifier la pose d'un batardeau à son entrée. Eventuellement pour la démolition du seuil en gabion, un batardeau pourra être mis en place à l'aval pour éviter la remontée des eaux de la Marne.

##### **4.4 Stockage temporaire des matériaux**

Les matériaux nécessaires à la construction de la coupure sèche sont constitués d'enrochements pour un volume total de 440 m<sup>3</sup> environ. Ces matériaux pourront être stockés sur place le long du bras de Saint-Urbain à l'emplacement des parties de génie civil qui auront été enlevées.

#### **Article 5 : Prescriptions techniques**

##### **5.1 Prescriptions générales**

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1.

### **5.2 Prescriptions spécifiques lors de la phase travaux**

A titre préventif des pêches électriques auront lieu avant la réalisation des travaux dans les zones soumises aux effets des travaux : à l'aval immédiat du seuil de Mussey et dans les différents bras de Saint-Urbain. Les modalités précises de ces pêches de sauvetage seront définies avant les travaux en concertation avec l'entrepreneur et sur avis de la fédération de pêche.

Un suivi sera réalisé pendant toute la durée du chantier afin de prévenir tout impact sur les poissons.

Du fait de la vulnérabilité du poisson pendant les travaux, la pratique de la pêche est interdite pendant toute la durée du chantier.

Pour des raisons de sécurité, notamment par rapport au risque hydraulique, le permissionnaire interdira le secteur au public. Les accès aux différents cours d'eau devront clairement l'indiquer.

Pendant la phase travaux, le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- toutes les mesures seront prises afin de minimiser le départ de matières en suspension dans le cours d'eau,
- les batardeaux provisoires devront être conçus pour parer à tout événement pluvieux pouvant gonfler subitement les eaux de la Marne,
- le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important, afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau,
- les travaux seront réalisés entre début juillet et mi-octobre,
- il n'y aura pas d'intervention sur la végétation des berges en période de nidification (fin avril-début septembre),
- une intervention trop lourde sur la ripisylve de la Vieille Marne est proscrite, afin de ne pas impacter trop fortement le potentiel écologique du milieu et par conséquent retarder le retour à l'état d'équilibre. Une intervention pourra éventuellement être prévue a posteriori,
- toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions par les engins lors d'un déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu aquatique. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante. En cas de déversement accidentel, l'entreprise devra utiliser les kits antipollution, et prévenir le maître d'œuvre, les pompiers et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin que les mesures appropriées soient prises.

Le dossier d'exécution réalisé par l'entreprise titulaire des travaux sera soumis pour avis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant le début des travaux.

### **5.3 Prescriptions spécifiques liées aux aménagements**

A l'amont du seuil de Mussey, l'abaissement de la ligne d'eau et le remaniement attendu des sédiments peuvent donc entraîner une baisse non négligeable de la qualité des habitats aquatiques (déconnexion plus ou moins forte de la ripisylve, étalement et diminution de la lame d'eau, perte d'attractivité à l'étiage et réchauffement estival accru défavorable aux populations salmonicoles). Le suivi après travaux permettra de justifier ou non l'aménagement hydroécologique (mise en place de banquettes) du remous après auto-ajustement du lit.

Il en sera de même pour la zone de confluence entre la Vieille Marne et le bras principal de Saint-Urbain, où des aménagements seront réalisés en tant que de besoin.

Ces aménagements feront l'objet du dépôt d'un dossier au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

### **5.4 Prescriptions spécifiques liées au confortement de la berge le long de la voie SNCF**

Si des protections de berge s'avèrent nécessaires le long de la voie SNCF, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé auprès du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

### **5.5 Prescriptions spécifiques liées au suivi après travaux**

Ce suivi sera réalisé avant et après travaux et comportera :

- la réalisation de levés topographiques dans les secteurs susceptibles d'évoluer par auto-ajustement du cours d'eau,
- la détermination de la qualité physique des lits concernés, ainsi que la qualité de la mosaïque d'habitats au niveau de 2 stations à chaque état,
- un suivi thermique sur ces deux stations,
- la détermination de la qualité des peuplements pisciaires sur les deux stations par réalisation d'inventaires par pêche électrique.

Un protocole de suivi de l'opération et du milieu sera défini et transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne pour validation.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 7 : Délai de réalisation des travaux**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt sera assurée.

Dès lors, les travaux devront débuter dans un délai de 5 ans et devront être réalisés dans un délai de 10 ans. A la fin des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi par le service chargé de la police de l'eau sur demande du permissionnaire et en présence de ce dernier.

**Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Servitude de passage**

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Mussey-sur-Marne et Saint-Urbain-Maconcourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies de Mussey-sur-Marne et Saint-

Urbain-Maconcourt.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Arrêté n° 2528 du 20 novembre 2012 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Donjeux signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.**

**Article 1** : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de DONJEUX	Champ Chardon	E	676	0	62	36	DONJEUX

**Article 2** : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Arrêté n° 2529 du 20 novembre 2012 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Donjeux signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.**

**Article 1** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute - Marne	Commune de DONJEUX	Les Affouages	D	335	0	30	69	DONJEUX
		Les Affouages	D	337	0	21	25	

**Article 2** : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le

délai de deux mois à compter de sa publication.

**Arrêté n° 2530 du 21 novembre 2012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins de sauvegarde sur l'entonnement amont de la tour de restitution de la Droye signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

L'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs est autorisé à procéder à une pêche de sauvegarde des poissons présent dans l'entonnement de la tour de restitution en Droye dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2 : But de l'opération**

Cette pêche de sauvegarde est organisée dans le cadre de l'inspection de l'entonnement de la galerie de restitution en droye.

**Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle**

L'opération sera menée par la pisciculture Bachelier, dont le responsable est Monsieur Paul-François Bachelier.

**Article 4 : Moyens de capture autorisés**

La capture sera réalisée à l'aide de filet et complétée au besoin par une pêche électrique.

**Article 5 : Quantité prélevée**

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

**Article 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé devra impérativement être remis à l'eau dans la partie la plus rapprochée du lac du Der à l'exception des cas suivants :

- le poisson mort,
- les poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R432-5 du code de l'environnement dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et notamment **la perche soleil** et **le poisson chat**.

Ces poissons devront être détruits dans les conditions prévues aux articles L226-1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime. A savoir, les lots de cadavres d'animaux pesant moins de quarante kilos devront être détruits par enfouissement, incinération ou tout autre procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire. Au dessus de ce poids, le responsable de l'exécution matérielle sera tenu d'avertir dans les plus brefs délais la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage à procéder à l'enlèvement des cadavres.

**Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 8 : Validité**

La présente autorisation est valable entre le 21 novembre 2012 jusqu'au 30 novembre 2012.

**Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en

respecte pas les clauses ou les prescriptions.

**Décision n° 2637 du 3 décembre 2012 portant sur la demande déposée par Monsieur Johan Frey à Enfonvelle dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.**

L'autorisation d'exploiter la superficie de 8 ha 37 sise à Enfonvelle (parcelle ZC 18) est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivants; par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

**Récépissé de déclaration n° 2012/13 du 22 novembre 2012 de Madame CHAPUSOT Sandrine dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Madame CHAPUSOT Sandrine. Sise 11 route d'Autigny. 52300 CUREL , est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/ 789 220 647**

**ARTICLE 2 :** Madame CHAPUSOT Sandrine a déclaré effectuer les services suivants :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers.

**ARTICLE 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

**ARTICLE 4 :** la présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail), à compter du 21 novembre 2012.

**ARTICLE 5 :** l'organisme déclaré délivre à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle pour leur permettre de bénéficier de la réduction d'impôts ( article D 7233-4 du Code du Travail )

**ARTICLE 6 :** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'économie et des finances. direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ( DGCIS ) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Certificat n° 12/36 du 15 novembre 2012 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité - CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN – signé par M. Jean-Jacques FORQUIN, Chef du pôle climat, air, énergie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.**

à : **Identification du demandeur :**

Nom ou raison sociale.....CENTRALE EOLIENNE DE  
PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN  
Forme juridique.....Société à responsabilité limitée  
Adresse.....ZI de Courtine - 330 rue du  
Mourelet - 84000 AVIGNON  
Qualité du signataire.....Gérant

pour : **Caractéristiques de l'installation de production d'électricité :**

Localisation .....LANQUES SUR ROGNON  
(lieudit Beudon)  
N° Siret de l'établissement .....751 478 942 00038  
Energie primaire .....Vent  
Technique de production .....5 aérogénérateurs  
Puissance installée (kW) .....10 000  
Capacité de production annuelle (kWh).....24 000 000

La durée de validité du présent certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 précité. Toutefois, il cesse de produire effet si dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance l'installation n'a pas été mise en service.

Le présent certificat est notifié au demandeur et à Electricité de France. Il peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Certificat n° 12/37 du 15 novembre 2012 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité - CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN – signé par M. Jean-Jacques FORQUIN, Chef du pôle climat, air, énergie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.**

à : **Identification du demandeur :**

Nom ou raison sociale.....CENTRALE EOLIENNE DE  
PRODUCTION D'ENERGIE DE HAUT CHEMIN  
Forme juridique.....Société à responsabilité limitée  
Adresse.....ZI de Courtine - 330 rue du  
Mourelet - 84000 AVIGNON  
Qualité du signataire.....Gérant

pour : **Caractéristiques de l'installation de production d'électricité :**

Localisation .....ESNOUVEAUX  
(lieudit Combe la Dame)  
N° Siret de l'établissement .....751 478 942 00020  
Energie primaire .....Vent  
Technique de production .....5 aérogénérateurs  
Puissance installée (kW) .....10 000  
Capacité de production annuelle (kWh).....24 500 000

La durée de validité du présent certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 précité. Toutefois, il cesse de produire effet si dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance l'installation n'a pas été mise en service.

Le présent certificat est notifié au demandeur et à Electricité de France. Il peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

**Arrêté ARS LORRAINE n° 2012-0805/ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n° 2012-1105 du 30 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELARL SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000) signé conjointement par Mme Marie-Hélène MAITRE, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et M. Jean-Paul HOULIER, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne par intérim.**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS Lorraine n°2012-0704 /ARS Champagne Ardenne n°2012-1028 du 10 juillet 2012 susvisé, sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé 9 quai Victor Hugo à BAR LE DUC (55000) est autorisé à fonctionner sous le numéro 57-16 sur les six sites

suiuants, ouverts au public (Numéro de FINESS EJ 550006522) :

**1. 9 Quai Victor Hugo – 55000 BAR LE DUC**  
**N° FINESS Etablissement : 550006530**

Biologistes présents : Madame Catherine NITCHE et Monsieur Philippe MONVOISIN.

Activités réalisées : Spermologie et traitement du sperme en vue d'insémination artificielle (AMP).

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h et 14h à 18h, le samedi de 7h30 à 12h.

**2. 25 rue Aristide Briand – 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**  
**N° FINESS Etablissement : 510022569**

Biologistes présents : Madame Joséphine LAHITETE et Monsieur Kim Eang TANG.

Activités réalisées : Immunologie, Biochimie générale et spécialisée (activité DPN : marqueurs sériques de la T21), Hématologie, Bactériologie, Parasitologie, Immunologie et Hormonologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 17h.

**3. 2 rue Emile GIROS – 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Biologistes présents : Madame Brigitte DELANOE et Monsieur Benjamin LIMASSET.

Activités réalisées : Aucune activité technique.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

**4. 9 bis rue François 1<sup>er</sup> - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004045**

Biologistes présents : Madame Françoise ENOCH et Monsieur Jean-Pierre LAHITETE.

Activités réalisées : Biochimie générale, Hématologie, Hormonologie, Bactériologie et Parasitologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 8h à 12h et de 14h à 16h.

**5. 24 Route de Behonne – 55000 BAR LE DUC**  
**N° FINESS Etablissement : 550006548**

Biologistes présents : Monsieur Pascal DUMUR, Monsieur Olivier CHENILLOT, Monsieur Bertrand GUILLARD et Madame Catherine NITCHE.

Activités réalisées : Hématologie, Immunohématologie, Immunologie, Bactériologie, Parasitologie, Hormonologie, Biochimie générale, Biologie moléculaire.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 16h.

**6. 98 rue des Capucins – 55200 COMMERCY**

**N° FINESS Etablissement : 550006563**

Biologistes présents : Madame Elisabeth XAILLE-POUSSIN et Monsieur Jean-Paul KLEIN.

Activités réalisées : Biochimie générale, Pharmacologie-Toxicologie, Hématocytologie, Hémostase, Bactériologie, Parasitologie-Mycologie, Sérologie infectieuse.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 12h30.

Les fonctions de biologistes coresponsables seront assurées par :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Joséphine LAHITETE biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical, Médecin,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Françoise ENOCH, biologiste médical, Médecin,
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Paul KLEIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Elisabeth XAILLE-POUSSIN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical, Médecin.

Les fonctions de biologistes médicaux seront assurées par :

- Madame Brigitte DELANOE, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical, Pharmacien.

**Article 2** : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine – Immeuble Les Thiers – 4 rue Piroux – CO 80071 – 54036 NANCY Cedex ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne – 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard – CS 40513 – 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex – pour le recours gracieux,
- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif compétent - pour le recours contentieux.

**Décision n°2012-1405 du 31 octobre 2012 portant organisation de l'ARS de Champagne-Ardenne ANNULANT et REMPLACANT la décision n°2012-1207 du 12 septembre 2012 signé par M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne comprend :

- La direction générale, comprenant une mission stratégie, une mission démocratie sanitaire, une cellule d'appui-cabinet, une cellule communication et une cellule juridique,
- Les services financier et comptable,
- Le secrétariat général,
- La direction de l'offre de soins,
- La direction du secteur médico-social,
- La direction de la santé publique,
- La délégation territoriale départementale des Ardennes,
- La délégation territoriale départementale de l'Aube,
- La délégation territoriale départementale de la Haute-Marne,
- La délégation territoriale départementale de la Marne.

#### Article 2

La direction générale assure le pilotage stratégique de la politique de santé régionale ainsi que le pilotage de l'établissement public administratif. A cet égard, la direction générale assure la conduite du projet régional de santé et du dialogue contractuel avec l'échelon national et avec l'Assurance Maladie. Elle suit et évalue les politiques de santé régionales. Elle assure le pilotage de la performance de l'ARS, notamment en faisant le lien avec le contrat d'objectifs et de moyens de l'agence. Elle supervise les « inspections, contrôles, audits et évaluations ». Elle pilote les études, statistiques et analyses. Elle coordonne les fonctions, projets et thématiques transversaux. Elle organise la démocratie sanitaire et prend en charge les relations institutionnelles ainsi qu'avec les usagers. Elle gère la gouvernance interne de l'agence et organise le fonctionnement du conseil de surveillance. Elle définit et met en œuvre la politique de communication interne et externe de l'agence. Elle conseille, formule des propositions et apporte une expertise juridique aux différents secteurs pour assurer l'application des textes et défendre les intérêts de l'Agence.

#### Article 3

Les services financier et comptable assurent l'ensemble des activités budgétaires et comptables de l'agence. A ce titre, les services financier et comptable exécutent les opérations de recettes et de dépenses de l'agence. Ils assurent la tenue des comptabilités générale et analytique et la gestion des mouvements de trésorerie. Ils assistent le directeur général dans la préparation du budget primitif et des décisions modificatives. Les services financier et comptable ont un rôle de conseil financier et d'analyse financière. Ils assurent le suivi du contrôle interne comptable.

Les services financier et comptable comprennent trois services :

- 1) le service financier : il assure la préparation de la paie ; il élabore le budget primitif ; il prépare les engagements et la comptabilité associée et émet les titres associés ;
- 2) le service de facturation et de comptabilité : il gère le

paiement des dépenses ; il est en charge de la tenue de la comptabilité générale ; il met en œuvre le recouvrement des recettes ;

- 3) le service d'expertise, de contrôle et de conseil financier : il assure la tenue de la comptabilité analytique ; il tient le rôle de référent en matière de contrôle de gestion ; il est chargé du contrôle interne comptable ; il met en œuvre l'analyse financière et le suivi de trésorerie.

#### Article 4

Le secrétariat général a pour mission d'assurer et de garantir la disponibilité aux directions de l'ARS, des moyens nécessaires à leur fonctionnement dans les domaines suivants : ressources humaines, moyens logistiques et matériels, systèmes d'information.

Le secrétariat général comprend trois services :

1) le service « ressources humaines » : il garantit les moyens humains nécessaires aux directions et veille à leur disponibilité. A ce titre, il met en œuvre les actions de recrutement, veille à l'adéquation des ressources aux fonctions occupées, définit dans un plan de formation les actions de formation nécessaires au développement des qualifications et des compétences et le met en œuvre, contribue à la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Il veille au développement professionnel de chaque agent ainsi qu'à la gestion de sa carrière. En outre il s'assure du bon déroulement de la liquidation de la paie, de la déclaration fiscale et des déclarations connexes. Il participe au maintien d'un climat social serein et, dans le cadre du dialogue social, veille au bon déroulement des instances représentatives du personnel ;

2) le service « affaires générales » : il prend en charge pour le compte des directions la gestion de l'immobilier et l'aménagement des espaces de travail. Il détermine, dans le cadre fixé par l'échelon national, les moyens budgétaires de l'agence, assure, pour le compte des directions de l'agence, les achats et l'engagement des dépenses après vérification de la certification du service fait. Il veille en coordination avec les services financier et comptable, au juste emploi des ressources de l'agence, définit et met en œuvre une politique d'achats conforme aux enjeux économiques de l'agence. Il assure en outre les fonctions suivantes et garantit la disponibilité des moyens correspondants : la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, la gestion documentaire, l'organisation et le contrôle interne ;

3) le service « systèmes d'information » : il est en charge de l'environnement informatique des agents et des systèmes d'information métier nécessaires à l'accomplissement des missions de l'agence. A ce titre le département garantit la disponibilité des applicatifs et des matériels à l'ensemble des utilisateurs, et participe avec les utilisateurs aux développements nécessaires, dans le cadre du schéma de développement informatique défini par l'échelon national.

#### Article 5

La direction de l'offre de soins a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique régionale de soins dans les secteurs ambulatoire et hospitalier.

La direction de l'offre de soins comprend trois pôles et deux unités :

### 1) Le pôle performance et établissements

Le pôle « performance et établissements » est chargé des missions de régulation du système hospitalier et d'appui à la performance de ces établissements.

A ce titre, il est notamment en charge :

- de la déclinaison du PRS (volet « hospitalier » et programme régional de télémédecine); en particulier, de la contractualisation avec les établissements de santé, (contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens -CPOM) ; il participe notamment à l'examen des projets médicaux des communautés hospitalières de territoire (CHT) au regard du schéma régional d'organisation des soins (SROS) et de la capacité des établissements membres ;
- de la préparation des décisions du directeur général en matière d'autorisations, de validation des conventions constitutives pour toutes les structures de coopération, de contrôle budgétaire et d'allocation de ressources, issues notamment des enveloppes hospitalières et du fonds d'intervention régional (FIR) ; en particulier le pôle assure la délivrance des autorisations, d'activités de soins ou d'équipements ainsi que les procédures afférentes à ces autorisations ;
- de la validation des données du programme médicalisé des systèmes d'information (PMSI) ;
- de la veille sur la situation des établissements, avec notamment l'analyse financière, le suivi médico-économique, le contrôle de gestion, l'expertise des projets d'investissements immobilier ou informatique des établissements ;
- de la conduite des actions visant à rendre les établissements de santé plus performants (efficacité des organisations, pilotage interne et gouvernance, benchmarking), dans le cadre notamment des plans de retour à l'équilibre et contrats de retour à l'équilibre ; le pôle fournit également une expertise en matière de performance des établissements médico-sociaux, à la demande de la direction du secteur médico-social ;
- du suivi de la mise en œuvre des volets sanitaires des plans nationaux déclinés en établissements de santé.

### 2) Le pôle Professionnels de santé

Le pôle Professionnels de santé a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale et régionale en matière d'exercice des professions médicales et paramédicales.

A ce titre, il est notamment en charge :

- de la déclinaison du PRS (*volet « ambulatoire »*) (*contractualisation avec les maisons, pôles, réseaux et centres de santé et préparation des CPOM dans le cadre du fonds d'intervention régional -FIR*) et de la mise en œuvre de la politique régionale en matière de démographie médicale et paramédicale et d'accès aux soins de premier recours, en particulier :
- il prépare la stratégie de l'agence en matière de formation des internes,
- il assure le secrétariat du comité régional de l'observatoire national des professionnels de santé (ONDPS),
- il pilote le dispositif régional de suivi des postes de chefs de clinique assistants et assistants en temps partagé en établissements de santé,
- en lien avec les délégations territoriales, il met en œuvre le SROS notamment en ce qui concerne les aides à l'installation des professionnels, les coopérations entre professionnels de santé et les structures d'exercice

coordonné, dont les maisons de santé pluridisciplinaires ;

- il pilote le projet « Plate-forme d'appui aux professionnels de santé » (PAPS) ;

- du suivi et de l'évaluation de la formation des professionnels de santé, et notamment de la gestion, en lien avec la faculté de médecine, de l'internat, ainsi que du conseil pédagogique des écoles paramédicales ;
- de la mise en œuvre des dispositions statutaires en matière de fonction publique hospitalière et de praticiens hospitaliers, en lien avec le centre national de gestion (CNG) ;
- de la détermination, en lien avec les délégations territoriales, de l'organisation de la permanence des soins ambulatoire et du suivi de sa mise en œuvre ;
- du pilotage de la diffusion des outils de télémédecine auprès des professionnels libéraux.

### 3) Le pôle Qualité et Sécurité

Le pôle Qualité et Sécurité a pour missions le pilotage des actions de gestion du risque assurantiel ainsi que l'appui à la performance en matière de santé par la mise en œuvre de l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins dans les établissements de santé et médico-sociaux.

A ce titre, il est notamment en charge :

- de la mise en œuvre du programme régional de gestion du risque assurantiel (PRGDR) du projet régional de santé (PRS) en lien avec l'assurance maladie. Ainsi, il assure le pilotage des commissions de gestion du risque, le déploiement des actions de contractualisation pour les thématiques identifiées ;
- du suivi des établissements de santé au regard de la certification par la haute autorité de santé (HAS), et en particulier des établissements pour lesquels des réserves ont été émises ;
- du suivi et de l'impulsion des actions relative à la qualité et à la sécurité des soins, et en particulier du développement de la politique de lutte contre les infections associées aux soins en établissements de santé et établissements médico-sociaux ;
- de la coordination des démarches favorisant la diffusion des politiques d'évaluation interne et externe en établissement médico-social ;
- de la coordination des réponses aux plaintes adressées à l'ARS et concernant le champ de compétence de la direction de l'offre de soins (DOS) ;
- de projets spécifiques dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé ou dans le cadre de l'inter-région et de la coopération transfrontalière.

### 4) L'unité Pharmacie et biologie

Cette unité veille à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation, applicables à la biologie médicale et à la pharmacie.

A ce titre, elle est notamment en charge :

- du contrôle de l'application des lois et règlements dans les domaines biologique et pharmaceutique ;
- du contrôle de l'organisation et des conditions de l'exercice et de la pratique des professionnels concernés ;
- du contrôle du respect des obligations et droits statutaires et déontologiques,
- de l'instruction des demandes d'autorisations relevant de la biologie et de la pharmacie ;
- de l'instruction des plaintes relatives aux pratiques individuelles des professionnels et des conditions de fonctionnement des établissements correspondants ;
- de l'analyse des risques sanitaires et des mesures à prendre

dans l'ensemble de son activité ;  
- de la réalisation d'enquêtes spécialisées administratives, judiciaires, ordinaires dans son champ de compétence ;  
- de missions d'expertise dans les domaines biologiques et pharmaceutiques.

#### 5) L'unité Hémostovigilance

L'unité Hémostovigilance est chargée de la coordination de l'hémostovigilance.

A ce titre, elle est notamment en charge :

- du suivi de la mise en œuvre, par les établissements de santé et de transfusion sanguine de la région, des dispositions législatives et réglementaires prises en matière d'hémostovigilance et de sécurité transfusionnelle ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma d'organisation de la transfusion sanguine (SOTS) ;
- de l'animation du réseau régional d'hémostovigilance et des relations directes avec chacun des correspondants d'hémostovigilance de la région, ainsi que de l'alerte sur les difficultés constatées sur le terrain;
- du contrôle et du suivi des déclarations d'incidents graves de la chaîne transfusionnelle (IG), d'effets indésirables receveur de produits sanguins labiles (EIR) et donneur de sang (EID) ;
- de la participation aux comités de sécurité transfusionnelle et d'hémostovigilance (CSTH) des établissements de santé privés et des sous-commissions de la commission médicale d'établissement en charge de la sécurité transfusionnelle et d'hémostovigilance (CSTH) au sein des établissements de santé publics;
- du contrôle des procédures d'hémostovigilance et de sécurité transfusionnelle des établissements de santé.

La direction de l'offre de soins participe à la définition du programme d'inspections, de contrôle et d'audit et réalise des missions organisées par le service Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit (ICEA).

#### **Article 6**

La direction du secteur médico-social a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique régionale concernant les établissements et services médico-sociaux.

La direction du secteur médico-social comporte trois pôles :

- 1) Le pôle « Contractualisation, autorisations et planification » assure le pilotage de la démarche d'harmonisation régionale des outils de la contractualisation (CPOM et conventions tripartites) et la gestion des appels à projets régionaux.  
Il coordonne, en lien avec les délégations territoriales de l'ARS, le lancement des appels à projets conjoints ARS-Conseils généraux des établissements et services médico-sociaux de Champagne-Ardenne (sur les champs des personnes âgées, personnes handicapées et personnes confrontées à des difficultés spécifiques).  
Il gère les autorisations et des évaluations internes et externes.
- 2) Le pôle « Gestion des moyens » assure le pilotage de la mise en place d'une gestion régionale des enveloppes personnes âgées, personnes handicapées, ESAT, plan d'aide à l'investissement, personnes confrontées à des difficultés spécifiques et crédits d'intervention médico-sociaux de l'ARS (*GEM, MAIA, Formations PATHOS, CREAHI, FIR, fonds de restructuration des structures d'aide à domicile notamment*).  
Il élabore et actualise le PRIAC en utilisant l'outil

SELIA pour en assurer le suivi.

Il assure le suivi du financement des autorisations et de leur programmation dans le cadre de la campagne budgétaire selon le mécanisme AE/CP.

- 3) Le pôle « Offre médico-sociale du département de la Marne » pilote l'animation locale auprès des établissements et services médico-sociaux (*personnes âgées-personnes handicapées*) du département de la Marne.

Il organise et participe aux visites de conformité de ces établissements et services ; il en gère la tarification des situations spécifiques.

Il conduit la négociation et le suivi des contrats (*CPOM et conventions tripartites*) pour les établissements médico-sociaux de la Marne, assure la représentation de l'agence dans les commissions spécialisées et auprès des gestionnaires locaux ;

Il supervise les opérations de recomposition/coopération/fusion dans le secteur médico-social pour le département de la Marne.

La direction du secteur médico-social participe à la définition du programme d'inspections, de contrôle et d'audit et réalise des missions organisées par le service Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit (ICEA).

#### **Article 7**

La direction de la santé publique a pour mission de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires, ainsi que la politique régionale de prévention et de promotion de la santé.

A ce titre, elle assure l'organisation de la défense sanitaire et de la gestion des situations exceptionnelles ; elle prend en charge le contrôle et la sécurité dans les domaines « santé environnement » et « santé humaine » ; elle a la responsabilité de l'élaboration et de la mise en place des protocoles organisant les modalités de coopération entre les Préfets des départements de la région Champagne-Ardenne et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans le cadre défini par la Mission stratégie, elle prépare et met en œuvre le Schéma Régional de Prévention ; elle signe les conventions avec les promoteurs en matière de prévention ; elle organise les astreintes en dehors des heures d'ouverture de l'ARS, avec le concours des directions du siège et des délégations territoriales.

La direction de la santé publique est organisée en trois pôles :

- 1) **Le pôle « veille et sécurité sanitaire »** : il prend en charge les missions de veille et de gestion des maladies infectieuses à potentiel épidémique, tant dans le champ communautaire, qu'hospitalier et médico-social. En lien avec la zone de défense, les préfetures et les délégations territoriales, il organise la défense sanitaire (*préparation des plans de secours et de défense, participation aux exercices et retours d'expérience*) et assure la coordination de la gestion des crises sanitaires ; il élabore et met en œuvre le volet veille, alerte, gestion des urgences sanitaires (VAGUSAN) du schéma régional de prévention. Le pôle comprend la cellule de veille et de gestion des alertes sanitaires (CVGAS), la cellule régionale de défense et de sécurité (CRDS) et la cellule de l'Institut national de veille sanitaire en régions Ile-de-France et Champagne-Ardenne (CIRE).

- 2) **Le pôle « santé environnement »** : il définit et pilote la stratégie dans le champ santé-environnement aux titres des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales, des eaux de loisir, des milieux de vie intérieurs et extérieurs. A cette fin, il veille à l'harmonisation des pratiques, à la structuration des outils contribuant à la mise en œuvre des processus métiers, et apporte son expertise technique aux délégations territoriales. En lien avec celles-ci, et en tant que de besoin avec l'appui de la CIRE, et le cas échéant des services communaux d'hygiène et de santé, il définit les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement ; il veille et, en cas de nécessité, prend part aux côtés des délégations territoriales, au traitement des signaux santé-environnement transmis via le point focal régional ; il participe aux travaux de la CRDS pour ce qui concerne la défense sanitaire vis-à-vis des risques naturels et technologiques ; il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet VAGUSAN du schéma régional de prévention pour la partie environnementale ; il intervient en appui aux délégations territoriales dans la gestion des crises sanitaires environnementales importantes. Il copilote avec les services de l'Etat (*direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*) l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional santé-environnement.
- 3) **Le pôle « prévention, promotion de la santé »** est en charge de l'animation de la politique régionale de prévention. A ce titre, il élabore, met en œuvre et suit le volet prévention, promotion de la santé du schéma régional de prévention ; il contribue à la mise en œuvre des autres composantes du projet régional de santé, notamment les programmes et thèmes transversaux. Il appuie les délégations territoriales pour mettre en œuvre de façon coordonnée la politique de prévention, notamment en apportant son expertise en prévention et en promotion de la santé ; il organise la contractualisation avec les porteurs des actions de prévention en lien avec les délégations territoriales ; il assure le suivi et l'évaluation des actions conduites dans le domaine de la prévention. Il coordonne les relations avec les promoteurs et avec les institutions dans le domaine de la prévention, notamment en développant des partenariats institutionnels et en animant la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile, ainsi que la commission spécialisée de la Conférence régionale de Santé et de l'Autonomie sur la prévention.

La direction de la santé publique organise et gère le point focal régional, point unique de réception, de régulation et d'orientation des signaux sanitaires. Elle participe à la définition du programme d'inspections, de contrôle et d'audit et réalise des missions organisées par le service Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit (ICEA).

#### **Article 8**

Les délégations territoriales contribuent à la définition et à la mise en œuvre du projet régional de santé et à l'animation d'actions territorialisées.

Les délégations territoriales sont organisées autour de trois

services :

- 1) un service « action territoriale » : il prend en charge l'animation de la démocratie sanitaire locale, en particulier dans le cadre de la conférence territoriale de santé et des projets territoriaux de santé ; il identifie et accompagne les porteurs de projet locaux pour la mise en œuvre territorialisée des politiques régionales en matière de prévention et d'organisation des soins de premier recours ; il met en œuvre la politique régionale sur la permanence des soins. Ce service peut être subdivisé en plusieurs unités opérationnelles.
- 2) un service « offre médico-sociale » : au titre de ses missions dans le domaine médico-social, il gère la tarification des situations spécifiques ; il conduit la négociation et le suivi des contrats (CPOM et conventions tripartites) ; il assure la représentation de l'agence dans les commissions spécialisées et auprès des gestionnaires locaux ; il supervise les opérations de recomposition/coopération/fusion dans le secteur médico-social.  
Au titre de ses missions auprès des établissements de santé, il représente l'ARS dans les instances des établissements ; il participe à l'instruction des demandes d'autorisation ainsi qu'aux visites de conformité et de reconnaissance tarifaire ; il contribue au suivi des projets d'établissement et à la négociation des CPOM en appui de la Direction de l'Offre de Soins ; il assure la gestion des personnels paramédicaux à titre transitoire et peut assurer l'analyse financière des EPRD et le suivi quadrimestriel des établissements, également à titre transitoire.
- 3) un service « santé environnement » : il participe à la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la préparation des plans de gestion de crise ; il est chargé du recueil des signaux locaux de risque sanitaire et de leur transmission à la direction de la santé publique (unité de veille et de gestion sanitaire) ; il gère les situations d'alerte et de crise sanitaire et contribue à leur prévention dans le cadre défini par la direction de la santé publique. Il participe également à l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et assure sa mise en œuvre dans le département.

Le service « offre médico-sociale » participe à la définition du programme d'inspection, de contrôle et d'audit et réalise des missions organisées par le service Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit (ICEA). Par ailleurs, et de manière spécifique et en raison de sa localisation au chef lieu de région, le service « offre médico-sociale » de la délégation territoriale de la Marne est mutualisé au sein de la direction du secteur médico-social de l'agence.

**Décision n° 2012-1406 du 31 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ANNULANT ET REMPLACANT la décision n°2012-1269 du 3 octobre 2012 signé par M. Jean-Christophe PAILLE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, à l'effet de

signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant, à **Monsieur Benoît CROCHET**, directeur général adjoint.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leur champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- **Monsieur Benoît CROCHET**, directeur général adjoint, en tant que responsable de la mission stratégie
    - les décisions et correspondances relatives à l'observation, aux statistiques et aux études, à l'élaboration du projet régional de santé, à la mise en œuvre du programme régional d'inspections, contrôle, évaluation et audit, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage des transversalités ;
    - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction;
    - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents :
      - **Madame Marie-Hélène CAILLET**, chef du service Inspection, Contrôle, Evaluation, Audit (ICEA), dans le domaine d'attribution du service ICEA ;
      - **Monsieur Pierre-Louis MOLITOR**, chef du service Observations, Statistiques, Analyses (OSA), dans le domaine d'attribution du service OSA.
  - **Madame Marielle TRABANT**, chef de Cabinet, responsable de la mission démocratie sanitaire, dans les domaines d'attribution du Cabinet et de la mission démocratie sanitaire ;
  - **Monsieur Jean-Paul HOULIER**, directeur de l'offre de soins,
    - les décisions et correspondances relatives aux attributions de la direction de l'offre de soins ;
    - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
    - les évaluations des directeurs d'établissements de santé ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins, délégation de
- signature est donnée à **Madame Agnès GERBAUD**, adjointe au directeur de l'offre de soins, pour l'ensemble des attributions de la direction de l'offre de soins ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'adjoint au directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents :
    - **Monsieur Sébastien RAVISSOT**, chef du pôle « performance et établissements », pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;
    - **Madame Coralie PAULUS-MAURELET**, chef du pôle « professionnels de santé », pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;
    - **Madame Valérie PAJAK**, chef du pôle « qualité et sécurité », pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;
    - **Madame Christine JASION**, chef de l'unité Pharmacie et biologie, pour ce qui concerne les attributions de cette unité ;
  - **Monsieur Laurent DLEVAQUE**, directeur-délégué du secteur médico-social,
    - les décisions et correspondances relatives aux attributions de la direction du secteur médico-social ;
    - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction médico-sociale ;
    - les évaluations des directeurs d'établissements médico-sociaux ;
    - les entretiens des candidats au poste de directeur d'EHPAD ;
    - tout acte et décision créateur de droit, relatif aux créations et autorisations de services et d'établissements dans le champ médico-social ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur-délégué en charge du secteur médico-social, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents :
      - **Madame Francine PERNIN**, chef du pôle « Gestion des moyens des établissements médico-sociaux », pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;
      - **Monsieur Eric CLOZET**, chef du pôle « Offre médico-sociale pour le département de la Marne », pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;

- **Madame Karine VIENNESSE**, chef du pôle par intérim « Contractualisation, autorisations et planification » pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;
- **Monsieur Alain CADOU**, directeur de la santé publique,
  - les décisions relatives aux attributions de la direction de la santé publique, dont la signature des conventions avec les promoteurs en matière de prévention ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, et des ordres de mission permanents :
- **Madame Béatrice PILON**, chef du pôle « veille et sécurité sanitaire », en matière de veille et de gestion des alertes et des crises sanitaires, pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;
  - **Monsieur Laurent CAFFET**, chef du pôle « santé, sécurité, environnement », en matière de santé environnementale, pour ce qui concerne les attributions de ce pôle ;
- **Monsieur Jean François ITTY**, secrétaire général :
  - les décisions et correspondances relatives aux attributions du département des ressources humaines, affaires générales et systèmes d'information (*dont les achats publics*) ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et affaires générales ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et affaires générales, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents :
    - **Mademoiselle Muriel GAUZENTE**, chef du service « ressources humaines », pour la totalité des décisions et correspondances du secrétariat général ;
    - **Madame Agnès GANTHIER**, chef du service « affaires générales », pour la totalité des décisions et correspondances du secrétariat général ;
- **Monsieur Vincent CHRETIEN-DUCHAMP**, chef du service « systèmes d'information », pour les décisions et correspondances relevant des systèmes d'information ;
- **Madame Marie-Ange PERULLI**, déléguée territoriale des Ardennes,
  - toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département des Ardennes, y compris celles liées aux autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire ;
  - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite de 1 000 euros, la certification du service fait de ces dépenses ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Ardennes ;
  - les évaluations des directeurs d'établissements médico-sociaux ;
  - les entretiens des candidats au poste de directeur d'EHPAD ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Ardennes, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Annick GAGNERON**, adjointe à la déléguée territoriale des Ardennes, pour l'ensemble des attributions de la délégation territoriale des Ardennes ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Ardennes et de l'adjointe à la déléguée, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents :
    - **Monsieur David ROCHE**, responsable du service « santé environnement », pour ce qui concerne les attributions de ce service ;
    - **Madame Hélène PAILLOU**, pour la signature des résultats d'analyses d'eau potable, de loisir et de baignade ;
    - **Monsieur Michel GERARD**, pour la signature des documents relatifs à la présidence des conseils pédagogiques, techniques, de discipline et de jury et les autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire ;
    - **Madame Sabine MONTI**, responsable du service « offre médico-sociale », pour ce qui concerne les attributions de ce service ;
- **Madame Irène DELFORGE**, déléguée territoriale de l'Aube,
  - toutes décisions et correspondances pour

- l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de l'Aube, y compris celles liées aux autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite de 1 000 euros, la certification du service fait de ces dépenses ;
  - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Aube ;
  - les évaluations des directeurs d'établissements médico-sociaux ;
  - les entretiens des candidats au poste de directeur d'EHPAD ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de l'Aube, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise BUFFET**, adjointe à la déléguée territoriale de l'Aube, responsable du service santé-environnement, pour l'ensemble des attributions de la délégation territoriale de l'Aube ;
  - en cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de l'Aube et de l'adjointe à la déléguée, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents :
    - **Madame Anne-Marie WERNER**, responsable du service « offre médico-sociale », pour ce qui concerne les attributions de ce service ;
    - **Madame Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins », pour ce qui concerne les attributions de cette unité ;
    - **Madame Myriam KAZMIERCZAK**, responsable de l'unité « prévention – démocratie sanitaire », pour ce qui concerne les attributions de cette unité ;
- **Monsieur Thierry ALIBERT**, délégué territorial de la Marne,
    - toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Marne, y compris celles liées aux autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire ;
    - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite de 1 000 euros, la certification du service fait de ces dépenses ;
    - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
    - les évaluations des directeurs d'établissements médico-sociaux ;
    - les entretiens des candidats au poste de directeur d'EHPAD ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe KRIN**, adjoint au délégué territorial de la Haute-Marne, responsable du service offre médico-sociale, pour l'ensemble des attributions de la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute-Marne et de l'adjoint au délégué, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de
      - délégation territoriale de la Marne ;
      - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Marne, y compris celles liées aux autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire ;
      - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite de 1 000 euros, la certification du service fait de ces dépenses ;
      - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
      - les évaluations des directeurs d'établissements médico-sociaux ;
      - les entretiens des candidats au poste de directeur d'EHPAD ;
      - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à **Monsieur Anthony MONTAGNE**, responsable du service « santé-environnement », pour ce qui concerne les attributions de ce service ;
      - **Madame Solenn REGNAULT**, pour ce qui concerne la cellule « habitat » ;
      - **Madame Isabelle COUZY**, pour ce qui concerne les présidences de jurys, les autorisations de professionnels de santé et la permanence des soins.
  - **Monsieur François GUIOT**, délégué territorial de la Haute-Marne,
    - toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Haute-Marne, y compris celles liées aux autorisations de mise en service des véhicules de transport sanitaire ;
    - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite de 1 000 euros, la certification du service fait de ces dépenses ;
    - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
    - les évaluations des directeurs d'établissements médico-sociaux ;
    - les entretiens des candidats au poste de directeur d'EHPAD ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe KRIN**, adjoint au délégué territorial de la Haute-Marne, responsable du service offre médico-sociale, pour l'ensemble des attributions de la délégation territoriale de la Haute-Marne ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Haute-Marne et de l'adjoint au délégué, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de

toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents :

- **Madame Anne-Marie DESTIPS**, responsable du service « santé environnement », pour ce qui concerne les attributions de ce service ;
- **Monsieur Patrice GRANJEAN**, pour la signature des seuls résultats d'analyses d'eau potable, de loisirs et de baignades.
- **Madame Béatrice HUOT**, responsable du service « action territoriale », pour ce qui concerne les attributions de ce service.

**Article 3 :** Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et au secteur médico-social :

- les créations et autorisations d'établissements dans le champ sanitaire ;
- les agréments d'entreprises de transport sanitaire (*articles L6312-2 et R6312-1 du CSP*) ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (*convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion*) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet ;
- la signature des conventions avec les partenaires en matière de prévention d'un montant supérieur à 20 000€.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelque soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale et de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**Arrêté n° 2012-1474 du 20 novembre 2012 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de septembre 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 956 469,93 €** soit :

- **2 850 133,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 605 053,61 € et activité externe : 245 079,63 €),
- **70 780,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **35 555,96 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à \_\_\_\_\_,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
  - \_\_\_\_\_,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
  - \_\_\_\_\_,00 € pour l'activité externe,

- ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
- ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
  - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
  - ,00 € pour l'activité externe,
  - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
  - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Arrêté n° 2012-1475 du 20 novembre 2012 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de septembre 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 830 955,84 €** soit :

- **2 722306,02 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation 2 335 733,61 € et activité externe : 386 572,41 €),
- **61 381,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **47 268,19 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
  - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
  - ,00 € pour l'activité externe,
  - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
  - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
  - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
  - ,00 € pour l'activité externe,
  - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
  - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à

l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Arrêté n° 2012-1476 du 20 novembre 2012 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de septembre 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **953 223,70 €** soit :

- **904 323,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 841 412,75 € et activité externe : 62911,22 €),
- **34 166,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **14 733,32 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 2** – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
  - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
  - ,00 € pour l'activité externe,
  - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
  - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
  - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
  - ,00 € pour l'activité externe,
  - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
  - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
  - pour l'hospitalisation à domicile.

**ARTICLE 3** – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**DIR-EST**

**Arrêté n° 2012/DIR-Est/SG/CJ/52-03 du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives signé par M. Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes – Est.**

**ARTICLE 1 :** Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et ap-	Art. R 432-7 du CDR

	partenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963

B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et de distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01

C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\*par **Monsieur XXX (poste vacant)**, chef-adjoint du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

\*par **Monsieur XXX (poste vacant)**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\*par **Monsieur Michel LAURENT** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

\* par **Monsieur Vincent THIRIET** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Monsieur Philippe REMY**, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

\* par **Madame Florence THOMAS**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

**ARTICLE 5** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur XXX (poste vacant)**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Sébastien JEANGEORGES, Chef du District de Remiremont :

\* par **Monsieur Reynald BELOT**, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur XXX (poste vacant)**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de

référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Bernard SCHMITT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2012/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 25 juin 2012, portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté n° 2012/Z214 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z214 signé par M. Yves DESFOSSÉS, Conservateur régional de l'archéologie de la région Champagne-Ardenne.**

**Article 1er** : Sur la commune de Perrogney les Fontaines sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

**Article 2** : Pour chaque zone, un seuil de surface (500 m<sup>2</sup>, 2000 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup>) est défini, à partir duquel toute demande de travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir, une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 3** : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Arrêté n° 2012/Z215 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z215 signé par M. Yves DESFOSSÉS, Conservateur régional de l'archéologie de la région Champagne-Ardenne.**

**Article 1er** : Sur la commune de Chevillon sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

**Article 2** : Pour chaque zone, un seuil de surface (500 m<sup>2</sup>, 2000 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup>) est défini, à partir duquel toute demande de

travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir, une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 3** : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Arrêté n° 2012/Z216 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z216 signé par M. Yves DESFOSSÉS, Conservateur régional de l'archéologie de la région Champagne-Ardenne.**

**Article 1er** : Sur la commune de Louze sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

**Article 2** : Pour chaque zone, un seuil de surface (500 m<sup>2</sup>, 2000 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup>) est défini, à partir duquel toute demande de travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir, une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 3** : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Arrêté n° 2012/Z217 du 31 août 2012 sur le zonage archéologique n° Z217 signé par M. Yves DESFOSSÉS, Conservateur régional de l'archéologie de la région Champagne-Ardenne.**

**Article 1er** : Sur la commune de Wassy sont déterminées des zones géographiques affectées d'un seuil de surface. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur la carte annexée au présent arrêté et intitulée « carte de zonage archéologique ».

**Article 2** : Pour chaque zone, un seuil de surface (500 m<sup>2</sup>, 2000 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup>) est défini, à partir duquel toute demande de travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de

construire, un permis d'aménager, un permis de démolir, une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, devra être transmise aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 3, rue du Faubourg Saint-Antoine – 51037 Châlons-en-Champagne), dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

**Article 3** : La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE**

**Décision du 20 novembre 2012 prononçant les fermetures définitives de quatre débits de tabac ordinaires permanents à OSNE LE VAL - MARANVILLE - LANGRES et BOURBONNE LES BAINS (52) signée par M. Denis ARSENEFF, Directeur Régional des douanes de Champagne-Ardenne.**

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de OSNE LE VAL (52300), géré par M. VAUDIN Jacques, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 juillet 2012 ;

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MARANVILLE (52370), géré par M. BRAUX Olivier, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1er octobre 2012 ;

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LANGRES (52200), géré par M. LABRIOLA, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1er octobre 2012 ;

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOURBONNE LES BAINS (52400), géré par Mme CLAUDE Catherine, suite à l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire à la date du 6 novembre 2012.

## **AVIS ET COMMUNIQUES**

### **Centre Hospitalier de Joinville et Wassy**

**Avis de concours - Hôpital de Joinville : un poste dans le domaine du bâtiment et du génie civil, option gestion technique et contrôle et Hôpital de Wassy : un poste dans le domaine du bâtiment et du génie civil, option gestion technique et contrôle.**

Un concours interne sur épreuves de technicien hospitalier est organisé par le centre hospitalier de Wassy, pour les centres hospitaliers de Joinville et de Wassy :

- Hôpital de Joinville : un poste dans le domaine du bâtiment et du génie civil, option gestion technique et contrôle
- Hôpital de Wassy : un poste dans le domaine du bâtiment et du génie civil, option gestion technique et contrôle

Les épreuves d'admissibilité et d'admission seront organisées conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes : un curriculum vitae détaillé ; une lettre de motivation sur laquelle le candidat indiquera l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ; un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complété et accompagné des pièces justificatives demandées.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont à retirer au service des ressources humaines de l'hôpital de Wassy.

Les candidatures seront adressées à Madame la directrice du Centre Hospitalier de Wassy-4 rue Charles de Gaulle-52130 Wassy, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs.